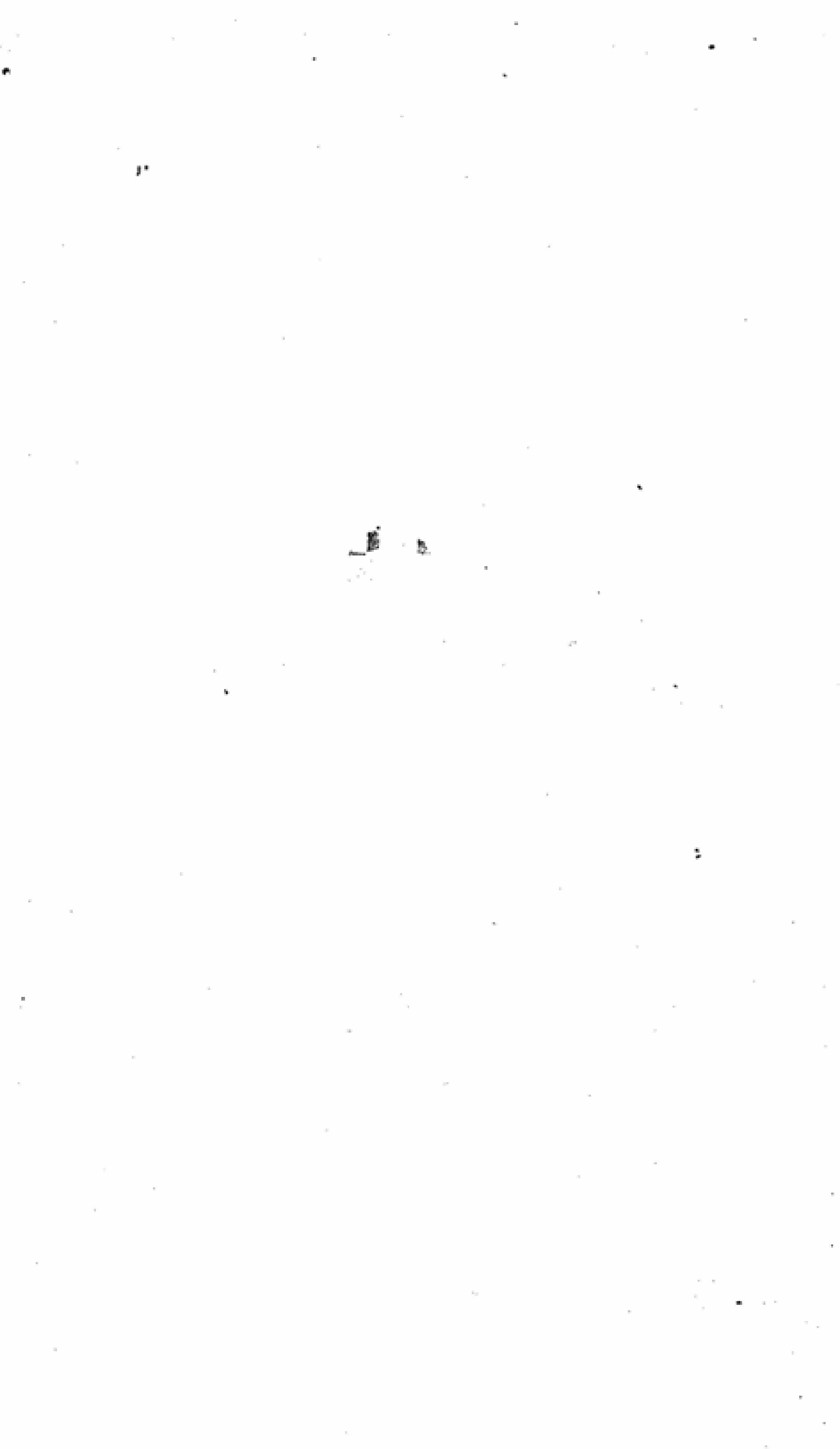


Jroni 1873

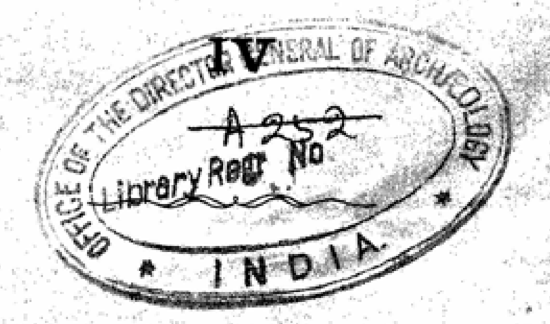
ACADÉMIE ROYALE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE

FONDÉE LE 4 OCTOBRE 1842

BULLETIN

1904

IV



ANVERS
IMPRIMERIE Ve DE BACKER, 35, RUE ZIRK

1904

(129)

PUBLICATION PÉRIODIQUE PARAISSANT QUATRE FOIS PAR AN

TARIF DES TIRÉS A PART

POUR COMPTE DES AUTEURS DES MÉMOIRES.

Texte: La feuille de 16 pages: (¹)

Papier du Bulletin	5 centimes.
» velin	8 »
Couverture non imprimée	1 »
» imprimée	5 »

Titre et faux-titre:

Papier du Bulletin	5 centimes.
» velin	8 »

Brochage:	de 3 feuilles au moins	3 »
»	de 3 à 6 feuilles	6 »
»	de plus de 6 feuilles	8 »

SÉANCE PUBLIQUE

DU

DIMANCHE 2 OCTOBRE 1904

La séance s'ouvre à 11 heures du matin, à l'hôtel de ville d'Anvers, salle Leys, sous la présidence de M. Paul Cogels, *président annuel*.

Sont présents: MM. Soil, *vice-président;* Fernand Donnet, *secrétaire;* Theunissens, *trésorier*; E. Geefs, Stroobant, Saintenoy, président Blomme, van der Ouderaa, L. Blomme, Bergmans, chanoine van den Gheyn, van Neuss, R. P. van den Gheyn S. J., vicomte de Jonghe et vicomte de Ghellinck Vaernewyck, *membres titulaires;* abbé Laenen, Kintsschots, van Wint, Willemsen, Dubois et Bilmeyer, membres correspondants regnicoles; comte Lair, membre honoraire étranger et de Serra y Larea, membre correspondant étranger.

Se sont excusés de ne pouvoir être présents à la réunion: MM. Hymans, de Béhault de Dornon, Max Rooses, de Witte, *membres titulaires;* Comhaire, Maeterlinck, membres correspondants regnicoles; Frédégand Cogels, membre honoraire regnicole; marquis de Nadaillac, membre honoraire étranger; de Swarte, baron d'Avout, Vallentin du Cheylard et Calore, membres correspondants étrangers.

Un public nombreux se presse dans la grande salle de l'hôtel de ville.

Après avoir souhaité la bienvenue aux assistants, M. le président Cogels donne lecture de son discours qui porte pour titre: *Les fêtes données à Bruxelles et à Malines, en 1517, à l'occasion de la présence de l'empereur Maximilien*. Ce discours est reproduit ci-après.

MM. l'abbé Laenen, Saintenoy et Willemsen prennent successivement la parole. Leurs communications sont insérées plus loin.

Après que le président eût remercié les orateurs, qui avaient pris la parole, ainsi que les autorités et le public qui avaient répondu à l'invitation de l'Académie, la séance a été levée à 12.45 heures.

Le secrétaire,
FERNAND DONNET.

Le président,
PAUL COGELS.

LES FÊTES

données à Bruxelles et à Malines en 1517

A L'OCCASION DE LA PRÉSENCE DE

L'EMPEREUR MAXIMILIEN

On possède peu de détails sur les fêtes données en 1517, à Bruxelles et à Malines, à l'occasion de la présence de l'empereur Maximilien. Dans ces conditions, une publication contemporaine, contenant des renseignements précis, m'a semblé mériter plus qu'un compte rendu sommaire. Je l'ai donc choisie pour sujet de la communication dont, suivant un usage adopté par l'Académie d'archéologie, le Président annuel donne lecture au début de la séance publique du mois d'octobre.

L'opuscule, de format petit in-4°, comptant une page de titre et onze feuillets de texte, est intitulé: *Kaiserlicher Maiestat Einreitung vnnd ander geschichten so zu Brussel vn andersz wo in Brabandt ergangen sind klärlichen vffgezeichnet und begriffen wie hiernach volget.*

En tête du texte on lit: Newe geschicht wie vñ warumb die Hispanier gen Brussel in Brabant komen vnd Kaiserlich Maiestat daselbst eingerittē mitsampt andern geschichten in den jaren Tausent fünffhundert sechzehē vñ siebenzehen geschehē wie hiernach volgt vñ geschribē stat.

Il est dépourvu de nom d'auteur, de toute indication de lieu d'impression, ainsi que de date. Sur le titre se voit une très curieuse

figure, gravée sur bois, d'un élan, qui se trouvait dans le Thiergarten de Bruxelles et dont il sera question plus loin.

Un exemplaire de ce rarissime opuscule figurait dans la bibliothèque du chevalier de Theux de Montjardin, vendue à Gand au mois de novembre 1903. Il passait pour unique, mais il en existe également un exemplaire à la Bibliothèque royale de Bruxelles. La langue employée est un patois allemand, dont j'ai conservé certains mots, faute d'en trouver une traduction exacte.

Le narrateur rappelle que les espagnols étaient arrivés à Bruxelles, au nombre de plusieurs milliers, dans l'intention de conduire en Espagne leur seigneur et roi, le duc Charles, le futur Charles-Quint, et de l'inaugurer comme souverain de tous les royaumes qui lui appartenaient. Ils auraient voulu qu'à Bruxelles même, dans l'église de Notre-Dame, dit-il, on suspendît quatorze bannières peintes et brodées aux armes des pays qui voulaient le reconnaitre pour leur naturel et légitime seigneur, nommément les royaumes d'Espagne, de Naples, de Castille et de Grenade [1]. Ce projet ayant été abandonné d'après le conseil de l'empereur Maximilien, l'ambassadeur d'Espagne et beaucoup d'autres gentilshommes se décidèrent à attendre son arrivée. L'empereur s'était mis en marche pour les Pays-Bas, se dirigeant vers Malines et Anvers. Malines, ville libre, ayant toujours été du parti de l'empereur et peu portée pour la nation welche, dit notre auteur, semble surtout avoir joui des préférences impériales.

C'était là aussi que Marguerite d'Autriche « Dame Marguerite » tenait sa cour. Charles ne manqua pas de consulter sa tante, par lettre écrite de Bruxelles, au sujet de l'entrée triomphale qu'il voulait ménager à l'empereur dans cette ville. Contrairement à Malines, Bruxelles,

(1) « Le 23 janvier 1516, Ferdinand le Catholique meurt à Madrigalejo dans l'Estramadure... Aux termes des institutions espagnoles Charles n'était que prince de Castille et d'Aragon: il se décide (14 mars 1516), malgré l'avis contraire du conseil de Castille, à prendre le titre de roi, que, sur les instances de l'empereur, le pape et le sacré collège venaient de lui attribuer. » *Biog. Nat.* Art. par Gachard.

suivant la remarque de l'auteur, était plus portée pour la nation française et ses manières que pour la nation allemande. Cette tendance n'empêchait pas le roi Charles d'y tenir sa cour et d'y résider avec sa sœur aînée Léonore et ses conseillers. A ce moment l'autre sœur avait déjà été fiancée deux fois, l'une fois au roi de Pologne et de Hongrie, l'autre fois au roi de Danemarc. La plus âgée était encore libre. Quant à l'archiduc Ferdinand il se trouvait alors près de sa mère en Espagne, mais il était déjà question, en ce moment, de son retour en Brabant « suivant ce qui se dit ».

Notre relation ne contient aucun détail sur l'arrivée de Maximilien à Malines. Elle montre l'empereur soucieux du decorum, faisant distribuer aux nobles, aux chevaliers, aux barons et aux seigneurs de sa suite, du velours pour leurs vêtements, des harnachements pour leurs chevaux, puis, agissant de même envers une catégorie de serviteurs nobles désignés sous la qualification de *einspenniger*, leur faisant remettre deux à trois pièces entières d'une étoffe nommée « schamelot » noire, pour se faire confectionner des vêtements. Chacun de ces derniers reçut en outre de la soie pour un pourpoint « attendu que plusieurs en avaient besoin ». Le choix de la couleur restait libre.

Quand ces préparatifs furent achevés l'empereur, accompagné de tout son monde, à pied et à cheval, prit la route de Bruxelles. Arrivé à un demi-mille de cette ville il descendit de voiture pour monter à cheval et bientôt après il rencontra son petit-fils, « le roi Charles d'Espagne » qui venait au devant de lui avec les membres de ses conseils d'Espagne et de Bourgogne. Les conseillers, les habitants et le menu peuple de Bruxelles, qui, est-il dit, est une grande et longue ville, mais dont les rues sont un peu étroites, s'étaient entendus pour orner au mieux les rues, depuis la porte par où l'empereur devait faire son entrée, jusqu'au palais où il devait descendre « ce qui véritablement est un long chemin ».

Sur tout ce parcours, à la distance l'un de l'autre de la longueur de trois piques, se trouvaient dressés des chevalets de la hauteur de deux hommes, surmontés de tonneaux à harengs, remplis de poix et de morceaux de bois, qu'on laissa brûler jusqu'à extinction. Il y en avait environ mille. De plus un millier d'hommes, rangés des deux côtés de la rue, tenaient encore des torches

allumées. On était alors en plein hiver, le jeudi avant la Saint Valentin de l'an 1517, c'est-à-dire le 12 février, ce qui explique le luxe d'éclairage déployé pour la solennité.

Le cortège parut vers cinq heures.

Les hérauts de l'empereur et ceux du roi avec leurs armoiries brodées en or, en argent et en soie ouvraient la marche. Plus de cent trabans de l'empereur, que l'on avait récemment fait venir de Haguenau, habillés en rouge, portant de belles cuirasses, armés de lances, s'avançaient ensuite dans un ordre magnifique. Ils étaient suivis des cavaliers ordinaires de l'empereur, également au nombre d'une centaine, après lesquels venaient les pages nobles, portant des habillements en velours noir, armoriés. Ils montaient des chevaux de prix, non ferrés, couverts d'or, d'argent, de velours, de soie de toutes couleurs, qui étaient un don de l'empereur. Il y en avait seize d'un brun qualifié de cuivré, les autres étaient blanc de neige et parmi ces derniers il s'en trouvait quelques uns de ceux qu'on appelle *schimel*.

Après eux, les cavaliers nobles, désignés sous le nom d'*einspenniger*, marchaient en bel ordre, richement habillés en *schamlot* et en soie « car vraiment ce jour, fait observer notre narrateur, il n'y avait manque ou disette de soie, de velours et d'or, ni chez les allemands, ni chez les espagnols ou les autres nations. » Les bourguignons et les serviteurs du roi Charles, habillés suivant la mode de leur pays, au nombre d'environ une centaine, formaient le groupe suivant, auquel succédait celui des nobles d'Espagne, habillés également suivant la mode de leur pays et de celle des *Welches*, en velours, en satin et autres étoffes de soie qui les recouvraient de la tête aux pieds, eux et leur cheval ou leur mulet. Cette richesse et cette abondance d'étoffes font faire à notre narrateur la remarque que « le velours était également bien tombé pour eux dans leur pays ». Il n'avait pu les compter, mais il évalue leur nombre au moins à trois cents.

Puis venaient les comtes vassaux de l'empire, les libres chevaliers et autres nobles, revêtus de cuirasses et suivis de serviteurs, portant la livrée et les couleurs de leur maitre, le tout d'une telle richesse qu'on ne vit pas beaucoup d'entrées pareilles dans ce pays. Ce groupe qui comptait au-delà de quatre cents personnes

peut être considéré comme terminant la première partie du cortège.

Les trompettes de l'empereur, habillés en rouge, et les trompettes du roi Charles précédaient immédiatement les hauts personnages qui se trouvaient le plus rapprochés de Maximilien, c'est-à-dire les envoyés des princes étrangers et un certain nombre de princes et seigneurs allemands de la plupart desquels le narrateur déclare n'avoir pu se procurer les noms. Le premier qu'il cite est le très révérend Père et Seigneur en Dieu, le Seigneur Mathieu, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, suffragant de Gurtz et coadjuteur de Salzbourg, du caractère duquel il fait un brillant éloge et qui avait le pas sur les autres cardinaux et les princes. Ce haut personnage, qui devint, en 1519, évêque de Saltzbourg figure dans la liste des évêques de la ville sous le nom de Mathieu Langius (1).

Après lui venait un cardinal, évêque de Sirten (2) ou Wallis, en latin *episcopus Sedonensis*, c'est-à-dire de Sion, que le vulgaire nommait le cardinal suisse. Envoyé par l'empereur en ambassade auprès du roi d'Angleterre, il était venu le rejoindre à Bruxelles. Parmi les éloges qui lui sont adressés, il se trouve qu'il parlait très bien le *welche*. Ce prélat était le fameux Schinner, ennemi déclaré de la France, qui joua un rôle très important dans la politique du commencement du XVIe siècle. Il est connu dans l'histoire sous le nom de cardinal de Sion.

Les envoyés d'Espagne, de France, d'Angleterre et de Portugal se suivaient dans l'ordre qui vient d'être indiqué. Le groupe des espagnols était particulièrement magnifique.

Notre auteur cite ensuite :

le duc Eric de Brunswick, accompagné de quelques trabans habillés en rouge;

le duc Frédéric, palatin du Rhin « de la cour de sa majesté impériale d'Espagne »;

le duc de Mecklembourg ;

le margrave Jean le Jeune.

L'équipement de ces trois derniers seigneurs devait offrir un contraste frappant avec celui de leurs pairs Notre auteur déclare

(1) Moreri. (2) « Sitten urbs Vasiæ » Sion ville du Valais.

en laisser les couleurs dans la plume parce qu'ils étaient habillés économiquement.

Sont encore mentionnés deux comtes de Nassau, l'un qualifié de riche, l'autre désigné sous le titre de seigneur de Wisbaden, et le comte Félix de Wurtemberg. Venaient enfin une quantité de personnages, tant nobles que n'appartenant pas à la noblesse, ecclésiastiques et séculiers, avec le chef du conseil de l'empereur, qui se trouvait à la tête de toute cette foule.

Le maréchal de l'empire, revêtu d'une cuirasse et tenant en main un glaive qu'il brandissait, précédait l'empereur qu'entouraient les plus puissants envoyés.

Maximilien, habillé de velours noir, la tête couverte d'un béret de même étoffe, doublé de zibeline, montait un cheval de prix, vif, de taille moyenne et portait au côté une rapière ornée d'or. Il témoignait sa satisfaction par des gestes et un sourire « comme on n'a pas vu beaucoup de sa majesté impériale » dit notre observateur. A côté de l'empereur marchaient deux serviteurs habillés de velours noir et d'étoffe rouge et portant chacun une longue hampe en bois.

Au passage de l'empereur les néerlandais l'acclamaient en criant: Sa Majesté est grande! Sa Majesté est grande! La populace au contraire criait. voilà l'empereur! voilà l'empereur.

Charles occupait la gauche de son grand-père. Portant un vêtement d'or sur un pourpoint d'un rouge vif, il montait un mulet qui se montrait rétif.

Les plus considérés de ses conseillers et cinquante trabans bourguignons en cottes d'armes jaunes, portant des armes néerlandaises qu'on nomme en *welche* «Kungan», le suivaient. Dans son voisinage apparaissaient souvent l'intendant supérieur de la cour et un seigneur de Ravenstein « qui sont plus portés (qu'il ne le faudrait) *(sic)* pour la nation welche que pour l'Allemagne. »

Les intendants de la cour des deux majestés, leurs conseillers et autres seigneurs et finalement leurs serviteurs constituaient les derniers groupes.

Une double rangée de vieux trabans de l'empereur, habillés de vert et armés de hallebardes, encadrait le cortège et ne lui laissait pas beaucoup de place pour circuler dans les rues de Bruxelles,

rendues plus étroites encore par les rangées de chevalets qui portaient les tonneaux de poix. Ceux-ci furent allumés un peu après que la tête du cortège fut entrée dans la ville.

Le défilé durait depuis une heure quand la nuit tomba et néanmoins la clarté, produite par l'illumination des rues, était si forte qu'on voyait aussi distinctement qu'en plein jour.

Le jour de la Saint Valentin (14 février), le matin, l'empereur ayant le roi Charles à sa droite et l'envoyé du roi de France à sa gauche, accompagné d'une suite nombreuse et brillante, se rendit à l'église paroissiale, récemment construite sur une hauteur, et alla prendre place dans le chœur, qui est surmonté d'une belle et grande voûte. Les chantres néerlandais commencèrent alors à chanter un office à quatre voix pendant lequel l'empereur et l'envoyé du roi de France jurèrent ensemble, sur l'autel et sur le Saint Evangile, une paix et une alliance réciproques, auxquelles devaient participer les pays représentés à la cérémonie par des ambassadeurs. Au moment où ils prononçaient les paroles du serment, les chantres entonnèrent par trois fois le *Te Deum*, auquel les trompettes et les hérauts de Sa Majesté répondaient chaque fois « louange à Dieu », suivant un accord fait avec les envoyés étrangers qui n'étaient, non plus que les *Welches* eux-mêmes, organisés pour cela.

L'empereur se trouvait au côté droit du chœur, entre le roi Charles et l'ambassadeur de la couronne de France. Il avait en face de lui le cardinal de Gurck. Les principaux personnages des ambassades et les plus importants seigneurs occupaient toute la place disponible dans le chœur. Dans l'église même, la foule était telle que, malgré la dimension et la largeur de l'édifice, on pouvait à peine se retourner.

Après le *Te Deum*, Maximilien, le jeune roi et les ambassadeurs rentrèrent à cheval au palais, où les princes et les seigneurs se rendirent également pour honorer l'empereur. Celui-ci, en retour, fit annoncer aussitôt qu'il y aurait une fête dansante le soir et donna l'ordre de garnir de tapisseries et d'étoffes précieuses les murs de la salle servant spécialement de salle de danse. Celle-ci se trouvait dans l'une des ailes du château. Elle égalait en hauteur le milieu du bâtiment où résidait l'empereur et donnait dans la rue par laquelle on se rendait au palais où le roi Charles tenait sa cour. Ce dernier, sa sœur Léonore et Dame Marguerite, ainsi que les dames de leur

cour, prirent part à la danse, qui se passa avec toutes les formalités de l'étiquette la plus rigoureuse en présence de l'empereur.

Le dimanche, dans le même palais, les espagnols organisèrent un tournoi. Il eut ceci de particulier qu'il se donna dans une salle située à l'étage du bâtiment, ce qui nécessita la prise de dispositions spéciales. On commença par construire, tout à l'entour, un couloir pour les spectateurs avec une estrade surélevée de trois à quatre marches que l'on recouvrit de velours, de soie et d'autres étoffes à l'intention de Sa Majesté impériale. Quant à l'escalier de pierre, qui donnait accès à la salle et qui comptait près de vingt marches, on le recouvrit de fumier pour en permettre la montée aux chevaux. Les pieds de ceux-ci furent en outre enveloppés de feutre parce que le dallage de la salle était en marbre.

Les espagnols, magnifiquement équipés, se divisèrent en deux camps Le Palatin Frédéric était à la tête du premier, le Margrave Jean à la tête du second. De part et d'autre on rompit des lances, puis on combattit avec les épées et autres armes de manière à acquérir grand honneur sous les yeux de l'empereur. Ce fut le parti du Palatin Frédéric qui remporta le prix, parce que du côté adverse un jeune garçon fut écrasé et qu'un espagnol eut le bras si abîmé qu'il fut emporté mourant.

A ce moment de sa narration notre chroniqueur revient en arrière pour dire que l'empereur, à son arrivée à Bruxelles, avait fait renouveler toutes les serrures du palais du roi Charles et qu'il avait fait changer toutes les clefs, travail pour lequel les conseillers de Bruxelles durent donner au serrurier neuf florins d'or.

Il comble aussi une lacune, et non des moindres, de sa relation de la journée du samedi, quant à l'emploi du temps entre la cérémonie à l'église et la fête du soir. Dans cet intervalle l'empereur et la mission de France tinrent en effet un conseil dans lequel furent arrêtées les bases d'une entrevue entre les souverains d'Allemagne et de France. On y nomma des commissaires et l'on décida qu'après l'examen des propositions par le roi de France, les deux princes se rencontreraient à Cambrai *pour traiter ensemble suivant leur bon vouloir*.

Dans le cours de cette même journée du samedi, les conseillers de Bruxelles avaient remis à l'empereur deux seaux remplis

d'argent, qu'un homme avait peine à porter, et il paraît qu'ils avaient l'intention de lui en remettre encore deux semblables le dimanche, mais on ne put savoir d'une manière certaine si cela fut fait.

On admettra facilement que la présence de l'empereur à Bruxelles au milieu d'un pareil déploiement de luxe, ait attiré une foule considérable. L'encombrement, produit par les ambassades et surtout par les espagnols était tel qu'il rappelait celui qu'on voit à Rome dans le palais du Pape, s'il ne lui était supérieur.

Le dimanche du carnaval les espagnols prirent de nouveau l'initiative d'un tournoi, cette fois à la mode de leur pays, pour faire honneur à l'empereur et mériter les éloges du roi Charles, de Dame Marguerite, ainsi que des dames de la Cour. On décida qu'il aurait lieu dans le *Thiergarten*, situé derrière le *Burg* ou château. C'est, pour notre auteur, l'occasion de donner quelques sommaires détails sur le vaste ensemble de bâtiments qui servait de résidence à la Cour. Le *Burg*, dit-il, est situé sur une hauteur, de telle sorte que, lorsqu'on veut se rendre de la ville dans le Thiergarten on doit traverser le château et descendre une montagne d'où l'on jouit d'une vue de toute beauté. En descendant on remarque tout d'abord un bel enclos (1) où l'on joue au jeu de paume suivant la coutume néerlandaise, puis une vaste étendue de terrain sablonneux, présentant une surface unie, destinée aux joutes, à gauche de laquelle, du côté du château, se trouve un joli vivier, à moitié entouré d'un bon mur, tandis que de l'autre côté un beau vignoble occupe une hauteur ou montagne également entourée d'un mur. Du côté du levant une montagne plus élevée et à pente plus raide offrait aux curieux un emplacement des plus favorables pour assister au spectacle. La foule qui s'y était entassée depuis midi dut attendre jusqu'à trois heures, le moment où le soleil, disparaissant derrière le château, ne pouvait plus gêner ceux qui auraient dû prendre part au tournoi avec la lumière en face. Les collines qui dominaient le terrain permettaient d'ailleurs à chacun, si innombrables que fussent les curieux, attirés dans la ville par les fêtes, de voir facilement la joute.

(1) « Vmbfang ».

L'empereur, son petit-fils, les princes, les envoyés et leur suite assistaient du château même à la fête. Les dames de la cour occupaient, hors du château, l'étage du bâtiment consacré au jeu de paume.

La joute commença un peu avant trois heures. On vit alors entrer dans l'arène, venant du Thiergarten, deux groupes d'espagnols, de sept cavaliers chacun, qui, au signal des trompettes se mirent à manœuvrer tous ensemble, et à se pourchasser suivant la coutume espagnole, présentant à l'aspect de l'homme et du cheval tout couverts de soie, un spectacle des plus agréable à contempler. Après avoir rompu quelques lances, les combattants prirent leurs épées et leurs rapières, se chassant d'un bout de l'arène à l'autre, jusqu'à ce que le moment de la retraite ayant sonné, ils se retirèrent par les portes par lesquelles ils étaient arrivés.

Par ces mêmes portes entrèrent, à trois heures, les juges du tournoi, puis quarante combattants divisés en deux groupes. Vingt d'entre eux, parmi lesquels se trouvait le margrave Jean, étaient revêtus, eux, leurs chevaux et leurs boucliers, de soie rouge et jaune. Leurs adversaires avaient pour couleurs le bleu et le jaune. Ils avaient à leurs lances de petits drapeaux rouge et bleu et portaient à leurs casques de grandes et longues plumes d'autruches. Parmi eux se trouvait le Palatin Frédéric. Tous les autres étaient des seigneurs de la meilleure noblesse d'Espagne. Notre narrateur doit avoir été charmé du spectacle du tournoi, car il dit qu'au signal des tambours et des trompettes les adversaires, se précipitant les uns sur les autres, formaient un tas qui était vraiment amusant à voir. Dans son récit des péripéties du combat, il montre les adversaires, se groupant à peu de distance les uns des autres, chacun choisissant son homme, puis, au signal des trompettes, au son des tambours, des fifres et des cornets à bouquins, lançant leurs chevaux ventre à terre et se précipitant les uns sur les autres avec une rapidité qui défiait toute observation.

Après le choc on voyait l'un privé de sa lance, l'autre de son bouclier ou même le cavalier gisant à terre avec son cheval. En une fois il y eut cinq cavaliers renversés. Trois renoncèrent aussitôt au combat tandis que deux perdaient connaissance et que l'un d'eux semblait même privé de vie. Le reste des combattants entama alors la lutte à l'épée, se poursuivant les uns les autres jusqu'au bâti-

ment où étaient les dames de la cour, avec une telle furie que les gens qui se trouvaient sur les murs durent s'éloigner Ils continuèrent ainsi la lutte jusqu'à ce qu'on les séparât et quittèrent alors l'arène avec leurs chevaux comme ils y étaient arrivés. Tout le temps du tournoi et de la joute le roi Charles fit tirer des coups de grosses arquebuses et de grosses pièces d'artillerie, si nombreux qu'on ne l'avait jamais encore entendu, principalement au moment de la sortie de l'arène. Le prix fut décerné à ceux qui étaient habillés en soie rouge, jaune et bleue, parmi lesquels se trouvait le Palatin Frédéric. La nuit, après le repas du soir, les princes et les seigneurs se réunirent pour la danse, en une fête somptueuse, dans la salle dont il a déjà été parlé.

Le lundi du carnaval Maximilien retourna à Malines. Il voulait y passer le mardi gras et, à son tour, y faire donner une joute par les allemands. Aussitôt après lui se mirent en route le roi Charles, Léonore, la reine sa sœur, Dame Marguerite, les dames de la cour, les ambassadeurs, les espagnols et toute la suite de la cour, chacun voulant immédiatement voir ce que les allemands sauraient faire.

Une pareille invasion devait rendre difficile de se procurer un logement. On dut payer jusqu'à un sou de Brabant pour un mauvais lit et en outre payer le bois à part « car leur coutume, dit notre auteur, n'est pas d'avoir des poëles, attendu qu'ils se chauffent avec toute sorte de combustibles suivant l'habitude de la nation welche. » Par suite de ce manque de poëles et de l'ignorance de leur emploi les cavaliers allemands souffrirent beaucoup du grand froid.

A l'occasion de l'entrée de l'empereur les gens de Malines « qui est une ville grande, belle et distinguée » firent élever des barrières, lever le pavé, jeter du sable dans les rues et peindre un bel arbre vert, dont il sera encore question plus loin.

Ici se place une nouvelle digression ayant pour objet la description d'un élan qu'on gardait au *Thiergarten* de Bruxelles Tout d'abord quand on se trouve à l'intérieur du château on voit la porte fermée qui a servi de passage aux chevaliers habillés en rouge et en jaune lors du tournoi, puis, après avoir franchi cette porte on aperçoit, à une portée d'arbalète, un bel enclos planté d'arbres

précieux, à feuilles aromatiques, où l'on a construit un logis dans une écurie duquel est enfermé le fameux élan. Ce n'est pas d'ailleurs sans avoir passé par beaucoup de portes et fait ouvrir de nombreuses serrures qu'on peut approcher de l'animal, car il est extrêmement craintif. Je ne m'arrêterai pas à la description qu'en donne notre auteur, qui, pour plus de détails, renvoie à Pline et au fameux ouvrage de l'*hortulus sanitatis*. Je dirai seulement qu'il constate fort sagement que, contrairement à l'opinion, qui veut que l'élan ne sache pas se coucher, celui de Bruxelles est fort enclin à le faire et à se reposer.

Aux détails, précédemment donnés sur le Thiergarten, notre auteur ajoute qu'en sortant par la porte de l'enclos où se trouve l'élan on entre dans le vrai *Thiergarten*, qui est d'une merveilleuse étendue, planté de beaux arbres, entouré de murs, contenant plusieurs maisons, un étang et enfin une montagne du côté du parc de chasse, endroit où sont enfermés plus de 150 lapins, qui ont entièrement creusé la montagne.

Il renferme de plus une colline, adossée au mur de la ville, où l'on rencontre de nombreux lapins qui, lorsqu'on tire sur eux, se réfugient dans leurs terriers.

Le *Thiergarten* contenait plus de 150 chevreuils, biches et daims. Ces animaux habitaient une belle cabane, ouverte, bien jonchée de paille, au milieu de laquelle il y avait des rateliers que l'on garnissait de foin choisi avec soin. Tout près était une fontaine dans le voisinage de laquelle on voyait d'ordinaire vingt ou trente daims, grands ou petits, qui font dire à notre auteur que c'était là vraiment un joli agrément.

Revenant à son sujet, notre auteur expose que toute la journée du mercredi des Cendres fut consacrée aux préparatifs du tournoi. On éleva d'abord deux barrières l'une en face de l'autre, puis, au milieu de l'arène, ainsi délimitée, on construisit une cloison en bois pour que deux combattants, placés chacun d'un côté de celle-ci, pussent courir l'un sur l'autre. De plus, suivant la coutume néerlandaise, on plaça, sur un pilier en bois, une sorte de petite maisonnette qu'on pouvait faire tourner et sur laquelle était planté un joli arbre, artistiquement façonné, avec des feuilles vertes, au sommet duquel était suspendu un aigle sur champ d'or. Un peu

plus bas se voyaient les armoiries de l'empereur. A gauche étaient celles du roi Charles, richement peintes sur une tablette dorée.

En dessous pendaient le bouclier et le casque, avec les noms, écrits et richement ornés, des nobles qui devaient prendre part à la joute. Tout à côté, un échaffaudage, recouvert de précieuses étoffes, était destiné à ceux qui devaient tenir compte des péripéties de la joute, en vue des prix à obtenir. Les seigneurs de Malines (1) voulaient, en effet, que celui qui aurait brisé le plus de lances reçut en prix un anneau d'or et des couronnes. Dès son arrivée dans l'arène le jouteur devait, en conséquence, se présenter devant les seigneurs de la ville.

C'est eux aussi qui lui remettaient une nouvelle lance chaque fois qu'il en avait brisé une et qui lui en tenaient compte.

Parmi les nobles de la suite de sa majesté impériale il y en eut trois qui se distinguèrent particulièrement, le jeune von Emershoffen et deux autres, non moins dignes d'être cités, mais dont notre auteur n'avait pu retenir les noms. Tous ceux d'ailleurs qui parurent ce jour là sur l'arène, soit allemands ou welches, soit français ou espagnols se conduisirent chevaleresquement et firent le plus grand honneur à l'empereur et aux allemands.

A midi commencèrent à arriver les envoyés, les princes et les seigneurs et chacun se rendit à l'appartement ou à la fenêtre qu'il avait retenue. Une petite fenêtre, pour peu qu'elle fut bien située, se payait un florin d'or. Au même moment arrivèrent à Malines le duc Guillaume de Bavière et le margrave Casimir de Haute Allemagne avec une belle suite. Ces personnages eurent encore le temps d'assister à la joute.

Peu après, arriva joyeusement l'empereur, à cheval, accompagné du roi Charles, du duc de Brunswik, habillé en étoffe d'or, du duc de Meklembourg, et de tous les autres princes, seigneurs, nobles et envoyés qui avaient pris part à l'entrée triomphale à Bruxelles.

La jeune reine Léonore vint aussi avec les dames de la cour. Dame Marguerite arriva au contraire dans une voiture suspendue, recouverte de velours. Elle était également accompagnée des dames de sa cour. Pour tout ce monde on avait préparé, en face de

(1) Le magistrat.

l'arène, des appartements dont les fenêtres étaient garnies d'étoffes tissées d'or, et de velours noir.

Non loin de là, au Cygne, s'étaient réunis l'ambassadeur d'Angleterre avec sa suite, le seigneur Jean Vilbel, envoyé de Mayence, et les membres d'autres ambassades qui durent payer près de dix couronnes pour une demi-journée de location. Que durent alors avoir reçu, se demande notre narrateur, les propriétaires des maisons qui étaient plus grandes, attendu qu'il y avait des spectateurs assis jusque sur les toits?

Les trois champions impériaux portaient de longues plumes d'autruches sur leur casque. Ils étaient habillés en satin rouge, de même que les piqueurs qui conduisaient leurs chevaux par la bride. Ils vinrent chevaucher sur l'arène, d'un côté jusqu'au point où les écussons étaient suspendus, de l'autre jusqu'à celui où se trouvaient l'empereur et le roi Charles. Ils donnèrent leur nom aux seigneurs et attendirent ensuite qu'on vint relever leur défi.

Deux nobles « einspenniger », habillés en soie brune et blanche, arrivèrent d'abord avec un trompette et des fifres. Ils s'annoncèrent aux juges et rompirent beaucoup de lances, mais le cheval de l'un d'eux refusa de s'approcher des tablettes à armoiries. Un espagnol en soie bleue, avec une belle aigrette, leur succéda et rompit également nombre de lances. Puis vint un bourguignon, en soie jaune, qui fit une si bonne entrée que chacun croyait qu'il aurait remporté le prix. Il rompit successivement trois lances, puis il quitta subitement l'arène, sans qu'on sut ce qui lui manquait. Un espagnol, bien équipé, revêtu de soie brune et portant un grand plumet, apparut ensuite, mais le jeune von Emershoffen et ses compagnons obtinrent son éloignement de l'arène. Plusieurs cavaliers s'annoncèrent encore et comme les champions impériaux les combattirent on arriva au soir. Les selles employées dans ce tournoi étaient ces hautes selles bourguignonnes qui empêchaient le cavalier d'être désarçonné et ne le laissaient se dégager que lorsque cheval et homme étaient tombés ensemble. Finalement, chacun ayant pu juger que, de part et d'autre, les combattants avaient assez retiré d'honneur de la lutte, on fit en sorte qu'ils se séparassent, car ils avaient des deux côtés brisé plus de deux cents lances. Les champions impériaux, accompagnés des trompettes

de l'empereur, quittèrent alors l'arène plus joyeusement qu'ils n'y étaient arrivés.

Les prix furent donnés le lendemain matin.

Le prix principal fut décerné aux champions impériaux et particulièrement au fils de l'écuyer de Sa Majesté, le seigneur Georges van Emershofen, qui avait rompu le plus grand nombre de lances.

On fit aussi grand honneur à l'*einspennig* en brun et blanc, ainsi qu'à l'espagnol en bleu.

Le jeudi l'empereur quitta Malines et alla à Lierre, d'où, le jour suivant, il se rendit à Anvers. Ce fut en ce même temps qu'on s'empara d'un fameux voleur de grands chemins qui, à la tête d'une troupe de cavaliers, détroussait les marchands brabançons. On l'avait enfermé, avec son lieutenant, dans un château, à Wavre (1), à deux milles de Malines. Rappelé à Bruxelles, Maximilien partit d'Anvers le dimanche de l'*Invocavit*, avec l'intention de revenir au bout de trois jours, ce qui eut lieu en effet. Quatre des brigands, amenés en chariots à Bruxelles, furent mis à mort hors de la ville et des mesures furent aussitôt prises, pour assurer la sécurité des routes et permettre aux marchands de se rendre aux foires et de faire leur trafic sans danger.

Marchand peut-être lui-même, notre narrateur fait des vœux pour qu'il en soit ainsi et il termine de cette façon sa narration d'une manière aussi brusque qu'il l'avait commencée.

Tout en abrégeant beaucoup son exposé, j'ai suivi le texte d'aussi près que les difficultés linguistiques me l'ont permis, sans vouloir saisir les occasions de dissertations qui se présentaient à tout moment, afin de conserver autant que possible à la relation analysée son caractère de document original.

PAUL COGELS.

---

(1) « Fewern. »

USURIERS ET LOMBARDS DANS LE BRABANT

AU XVe SIÈCLE

Dans tous les temps, il y a eu des familles malheureuses lesquelles, victimes de revers et incapables de se soutenir par le dur labeur de leurs membres, se virent dans la pénible nécessité de recourir à l'argent des autres.

Tant que les populations vivaient du travail de la terre et tant que les institutions monastiques conservèrent, dans toute leur pureté, les traditions charitables de leur fondation, les abbayes demeurèrent la providence des cultivateurs de leurs environs, justifiant pleinement le vieil adage qui proclamait qu'*il faisait bon de vivre sous la crosse* (1).

Bientôt toutefois, avec le relèvement de la classe marchande, avec l'apparition au sein de villes nouvelles d'une classe récente d'artisans libres, les conditions économiques subirent de profondes modifications. Grâce aussi aux ressources nécessitées pour les croisades, l'argent acquit une importance bien autrement grande que

(1) Les monastères exerçaient sur la plus large échelle le prêt charitable. Voyez à ce propos les mesures prises par l'évêque de Liége, Wazon, *ne prae angustia boves vendere aut de caetero terram inaratam relinquere cogerentur rustici.* — ANSELMUS. *Gesta episcoporum Leodiensium, Mon. Germ. hist. Script.*, t. VII, p. 21. Voyez aussi PIRENNE. *Geschiedenis van België.* Anvers-Gand, 1902, t. I, 133; — GÉNESTAL. *Rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du* XIe *à la fin du* XIIIe *siècle.* Paris, 1901 — Il se trouva pourtant des monastères qui se déshonorèrent par des procédés d'une cupidité scandaleuse, exigeant en garantie des sommes prêtées, les terres des emprunteurs pour les cultiver à leur propre profit.

celle qu'il avait possédée jusque-là, et le nombre de ceux qui en éprouvaient le besoin augmenta rapidement.

Dès lors la pratique du prêt, du prêt onéreux surtout, s'étend.

. . . . .

Le prêt onéreux pouvait se produire de deux façons différentes ou sous forme de rente ou sous forme de prêt à usure.

Le prêt sous forme de rente était moins un prêt qu'un acte de vente. Vente est d'ailleurs le terme usité dans les actes: c'est ainsi, p. ex., que par acte du 2 août 1339, les échevins de Malines font savoir que Lambert Wiinsegghere a reconnu *avoir vendu* à Henri, dit Bolleken, six livres de rente héréditaire sur un héritage situé dans la Cuperstrate [1].

Celui qui payait la rente, le débiteur, avait, quand il s'agissait d'une rente achetée à prix d'argent et non inhérente à la terre, le droit de racheter la rente en payant au créancier la somme fixée d'avance, mais dans aucun cas le créancier ne pouvait exiger lui-même la restitution du capital [2].

C'est là le caractère essentiel qui distingue la rente du prêt à usure.

Dans ce dernier, le créancier pouvait redemander son capital.

Par prêt à usure, l'on entendait jadis tout prêt, sur gage ou non, récupérable dans un terme quelconque fixé ou non, par le créancier, et pour lequel l'emprunteur payait un intérêt, quelque modique que fût celui-ci. Ce n'était donc pas le taux exagéré de l'intérêt qui constituait l'usure et rendait le prêt criminel, mais l'intérêt lui-même. « *Quidquid acceditur sorti dicitur usura* », disait Saint-Thomas [3].

(1) *Arch. de l'Archevêché de Malines.* FONDS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. *Blijdenberg*, Carton II. *Original.*

(2) La clause de pouvoir répéter le capital ou que le capital devra être rendu dans un certain temps vicie le contrat, selon le sentiment de plusieurs, ou du moins elle est vicieuse et réputée comme non ajoutée, selon le sentiment d'autres.

Cfr. SOHET. *Instituts de droit*, Bouillon, 1772, livre III, titre XVIIe, art. 5.

(3) SAINT-THOMAS, *Summa theologica*, 2^a 2^ae, q. 78, art. 1, ad. 5. — Le concile de Vienne, en 1311, avait décrété que quiconque affirmerait que prêter de l'argent à usure ne constituait pas un péché, devait être traité

Celui-ci, du reste, atteignait un pourcent tellement exorbitant qu'on a peine à y croire de nos jours. Wenceslas Cobergher, le promoteur des Monts de Piété en Belgique, assure que le taux légal de l'intérêt perçu par les usuriers du Brabant était d'abord de 66 %, pour descendre successivement à 53 %, puis à 44 % (1).

Cette évaluation est corroborée par une charte du duc de Brabant Jean II, du 6 décembre 1306. Ce prince défendit aux usuriers d'Anvers de prêter aux bourgeois de la ville à un taux supérieur à deux deniers par semaine pour chaque livre, et aux étrangers à plus de trois deniers: ce qui équivaut pour les Anversois à 44 et pour les étrangers à 66 % par an (2).

Et notons que le duc voulait restreindre l'usure!

L'usure était considérée par l'Eglise comme l'un des crimes les plus détestables: les coupables étaient retranchés de la communion des fidèles, bannis du lieu saint et privés de la sépulture ecclésiastique (3).

d'hérétique et puni comme tel. Cfr. E. VAN ROEY. *De iusto auctario ex contractu crediti.* Louvain, 1903, p. 2. — Le créditeur pouvait toutefois, dans certains cas, exiger un intérêt non, il est vrai, à titre du prêt en soi, mais en dédommagement des torts qu'il éprouvait lui-même par suite de l'abandon temporaire qu'il faisait de son capital. — Cette théorie si sévère du prêt au moyen-âge se basait sur le caractère de stérilité que l'on se plaisait à attribuer à l'argent. L'argent, disait-on, n'a d'autre usage que la consommation même de sa substance, si donc l'on exige pour son usufruit davantage que la somme prêtée, on exige le prix d'une chose qui n'existe pas. — Cfr. V. BRANTS. *Les théories économiques des XIIIe et XIVe siècles.* Louvain, 1895, in-12°; et F. X. FUNCK. *Zinsgesetzgebung in Mittelalter* dans les *Thubinger Universitaets Schriften*, 1876.

(1) *Déduction du présent estat et disposition des affaires des Monts de Piété de par-deça en l'an 1649*, p. 2.

(2) MERTENS EN TORFS. *Geschiedenis van Antwerpen*, t. II, Anvers, 1846, p. 99. FERNAND DONNET. *Les Lombards dans les Pays-Bas*, extrait des *Annales du Cercle archéologique de la ville et de l'ancien pays de Termonde*, 2e série, t. VIII, 1900, p. 24.

(3) « Item usurarii, — disent les *Statuta antiquissima* du diocèse de Cam-
» brai, qui paraissent dater des premières années du XIVe siècle, — nisi de
» usuris... satisfecerint nobis vel parti adverse saltem per cautionem compe-

« Bien que, déclarent les statuts synodaux de Cambrai de 1323, » le crime d'usure soit condamné tant par l'ancien que par le » nouveau testament, que le Concile de Latran ait, à bon droit, » éloigné de la participation du Saint Sacrifice les usuriers manifestes, leur ait refusé l'absolution et la sépulture ecclésiastique, » et que différents canons et statuts aient été publiés en haine de » ces pécheurs publics, il nous est revenu, cependant, de bonne » source, que quelques-uns des habitants de la ville et du diocèse » de Cambrai sont à ce point aveuglés par l'avarice, qu'ils poussent » la témérité jusqu'à se glorifier de leurs crimes. Ils s'affichent » publiquement comme usuriers, ont des enseignes, les exposent » devant leurs maisons ou à leurs fenêtres, et en faisant connaître » ainsi qu'ils sont usuriers, se font de la réclame, ainsi que le » font les cabaretiers (qui suspendent un cerceau devant leur taverne » comme signe d'un débit de boissons).

» D'autres encore tiennent publiquement table de prêt. Dans le » désir d'extirper de notre ville et diocèse de Cambrai, par des » peines plus sévères, telles et semblables audaces et insolences, » et afin de détourner les usuriers eux-mêmes de leur péché, nous » décernons et nous déclarons que tous et tels usuriers qui ont » enseigne ou tiennent table publique de prêt, doivent être tenus » pour usuriers manifestes et qu'ils doivent être traités comme » tels.

» Nous les excommunions donc, eux et tous les usuriers manifestes » du diocèse de Cambrai, et nous ordonnons qu'ils soient dénoncés » comme tels » (1).

» tentem vel ab eis vel ab eorum heredibus receptam per presbiterum loci, » si solvendi non fuerint per receptum de stando mandatis ecclesie iuramentum, nullatenus absolvantur, nec tradantur ecclesiastice sepulture. » *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, IIe section, 6e fascicule. Louvain, 1903, in-8o, p. 35.

(1) « Licet usurarum crimen utriusque testamenti pagina detestetur, ac in » concilio Lateranensi fuerit contra manifestos usurarios salubriter constitutum, ut huiusmodi usurarii manifesti nec ad communionem admittantur » altaris, nec christianam, si in hoc pravitate decesserint accipiant sepulturam, nec absolutiones eorum quisquam accipiat, sintque contra usurarios » manifestos in eorum odium constitutiones et canones multiplices promul-

Ces peines furent renouvelées à diverses reprises et reçurent l'approbation de l'autorité civile (1).

Celle ci, en effet, partageait pleinement au XIIIe et au XIVe siècle, l'aversion de l'Eglise pour l'usure et les usuriers.

Au XIIIe siècle nous voyons Baudouin de Constantinople déclarer solennellement avoir décidé « d'extirper et de déraciner dans » toute l'étendue des terres que Dieu lui avait confiées, ce crime » odieux aux yeux du Seigneur et de tous ses saints » (2).

Le duc de Brabant, Henri III, ordonne de même, en 1260, « dat men de Joden ende Cawersynen in Brabant geheel en al » soude te niet doen ende uytroeyen, sonder dat er eenen enkelen » soude inblyven » (3), à moins qu'ils ne renoncent à l'usure.

» gate, nonnulli tamen nostrorum civitatis et diocesis Cameracensis, prout » ad nostrum fide digna relatio perduxit auditum, tantis sunt insolenie et » avaritie reatitibus excecati, quod non solum usurarum crimen exercere, » ymmo in suis maliciis et insolenciis gloriantes, pro manifestis usurariis » cupientes haberi, signa tenent et habent ante domos seu eorum fenestras, » per que, quod sunt usurarii, divulguntur et etiam cognoscuntur, ad » instar tabernarii (qui ante tabernam pro signum taberne circulum dolii » tenere solet appensum), aliqui mensam fenebrem publice exercent. Nos » igitur cupientes per aggravationem penarum tales aut similes insolencias » et persumptiones perniciosas exemplo de civitate et diocesi Cameracensi » penitus extirpare et usurarios ipsos ab usurarum voragine cohibere, pre» senti synodali statuto decernimus et declaramus omnes tales usurarios » huiusmodi signa tenentes aut mensam fenebrem exercentes, manifestos » usurarios iudicandos, et fore contra ipsos tamquam contra manifestos » usurarios procedendum, ipsosque et omnes usurarios alios manifestos in » civitate et diocesi Cameracensi manentes excommunicamus et excommuni» catos publice precipimus nunciari . . . .

» Item, quia sunt quidam alii usurarii, qui, licet non sint omnino mani» festi, usuras tamen licet occulte et usurarios contractus indifferenter » exercent, quos publica fama usurarios esse demonstrat, eos ad ecclesiasti» cam sepulturam precipimus non admitti. » *Analectes*, loc. cit., p. 83-84.

(1) Cfr. P. De Decker. *Etudes historiques et critiques sur les Monts de Piété en Belgique.* Bruxelles, 1844, p. XXI-XXIII.

(2) » Peccatum istud Domino et omnibus sanctis eius odibile a finibus » terre et potestatis mee mihi a Deo commisse, penitus eradicare et extirpare » decrevi ». — Cfr. De Decker, p. VI.

(3) *Luyster van Brabant,* I, 46-47. Cfr. Donnet, p. 9.

Au siècle suivant, en 1342, Jean III obtient à son tour du Saint-Siège, une bulle cassant et annulant toutes les conventions conclues par ce prince avec les usuriers, « dans sa jeunesse, alors » qu'il était circonvenu par de perfides conseillers » (1).

Quant aux populations, elles exécraient les usuriers, d'une haine qui débordait souvent en de sanglantes représailles et dont les poètes du XIVe siècle se font volontiers l'écho.

Vervult wert na haer begheren,

disait-on,

Die helle met ghierige, ende met persemeren (2)
Ende met roveren die met haren daet
Vertoernen Gode, die hen haet (3).

ou bien encore:

Van woekeren of persemeren
Hoedt u in alder manieren,
Want dese II, sonder waen,
Doen en stat te niete gaen.
. . . .
Een stat, dat oec wel wet,
Daer persem es ende woercoep met,
Die en mach, sonder waen,
In voerspoede niet lange staen (4).

Le prêt usuraire était plus spécialement exercé par les Juifs et par des marchands originaires de l'Italie ou du sud de la France et que l'on désignait généralement sous le nom de Lombards ou de Cahorsins.

(1) ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. *Chambre des Comptes*, reg. I, fol. 1087°. *Copie*. Cfr. Documents, n° 1.

(2) Persemeren = prêteurs sur gages.

(3) *Dit syn die X plaghen ende die X ghebode*, vers 2020-2024, éd. F. A. SNELLAERT. *Nederlandsche gedichten uit de veertiende eeuw van Jan Boendale, Hein van Aken en anderen*. Bruxelles, 1869, in-8°.

(4) JAN BOENDALE, *Boec van der Wraken*, III, vers 528-531, 533-537. éd. F. A. SNELLAERT, *Nederlandsche gedichten*.

Quant aux Juifs, il faut chercher dans leurs usures effrontées l'une des causes principales de la haine féroce que le moyen-âge avait vouée aux individus de cette nation. S'il faut s'en rapporter à certains indices, elles déchainèrent notamment contre ce peuple malheureux, les violentes persécutions du règne de Jean III.

Die hertoghe Jan, sonder waen,

lit-on dans Jan de Clerck,

Dede die Joden allen vaen.
Sele wert verbrant, sele verslaghen
Ende sele int water ghedraghen
Dus verloren si allen dleven (1).

En 1370, une sentence générale de bannissement fut prononcée contre eux. Malgré cela, de nombreux Israélites continuèrent pourtant à vivre au Brabant et à y exercer clandestinement l'usure.

En 1609, une nouvelle sentence de bannissement fut lancée, dans certaines villes du moins, mais sans plus de succès que la première fois, car dès le commencement du XVIIIe siècle l'on voit des Juifs arriver au droit de bourgeoisie, — à Bruxelles et à Anvers, p. ex., — jusqu'à ce que, enfin, le décret de Joseph II leur conféra l'égalité politique avec les Catholiques (2).

Jamais toutefois les Juifs ne furent autorisés par les pouvoirs à exercer l'usure publique. Il n'en fut pas de même des Lombards ou des Cahorsins (3).

(1) JAN DE CLERCK. *Brabantsche Yeesten*, éd. WILLEMS. Bruxelles, 1839, I, 592.

(2) Voyez sur la situation des Juifs en Belgique: DE DECKER, *Ouvr. cité;* POULLET. HISTOIRE POLITIQUE NATIONALE. Louvain, 1882, t. I, p. 459; — KOENEN. *Geschiedenis der Joden in Nederland.* Utrecht, 1843; — DE REIFFENBERG. *De l'état politique des Juifs aux Pays-Bas, principalement au moyen-âge*, dans les *Nouvelles Archives historiques*, 1830; — E. OUVERLEAUX. *Notes et documents sur les Juifs de Belgique sous l'ancien régime* (se rapporte aux temps modernes). Paris, 1883 extrait de la *Revue des études juives.*

(3) L'origine de ce nom n'est pas tout à fait certaine. L'on pense généralement qu'il a été donné aux usuriers à cause des marchands de Cahors qui

Il semble que les premiers marchands lombards (1), qui s'adonnèrent au commerce de l'argent, vinrent se fixer dans nos contrées pendant le premier quart du XIIIe siècle, et dès lors malgré les anathèmes de l'Eglise, les malédictions des populations pressurées et le bon vouloir des princes, ils ne firent que consolider leur situation, qui apparaît au XVe siècle comme une institution publique officiellement reconnue, protégée par le prince, enrichie des privilèges les plus exorbitants et qui était parvenue même à désarmer la sévérité de l'autorité ecclésiastique.

C'est cette situation qui n'a pas toujours été nettement saisie par les historiens qui ont traité des Lombards (2). Ces auteurs n'ont pas suffisamment fait ressortir combien la situation des Lombards au XVe siècle différait de celle des époques précédentes, et

exerçaient le même commerce. Le testament du duc Henri III de Brabant les appelle *Caversini*. Ailleurs l'on trouve : *Caursini*, *Cahoursini*, *Caturcini*, *Cawarsini*, *Corsini*. Cette dernière forme a fait supposer par Muratori et d'autres que le terme Cahorsins avait des accointances avec les gros banquiers et usuriers de Florence, les *Corsini*. — Cfr. De Decker, p. XI, note. — A Malines les usuriers s'appelaient à la fin du XIIIe siècle, *Toscans*. Archives de la ville de Malines, *Cartons des chartes*, no 19 de l'inventaire. — Très souvent aussi l'on désignait les usuriers sous le nom de *Pussemiers*, d'où à Gand le *Puseemestraetje*, par corruption Bessemstraatje. — Cfr. J. H. Darings. *Over de Lombaerden en Bergen van Bermhertigheid in België*, *Belgisch Museum*, VI, 1843, p. 343. — Dans les privilèges accordés à la ville de Louvain en 1327, les usuriers sont appelés égalem nt *Pursemen*, — Jan de Clerck. *Brabantsche Yeesten*, éd., J. F. Willems, Brux. 1839, I, *Codex diplomaticus*, 128. — Le même terme se rencontre dans *Jan 's Testeye* et dans nombre d'autres écrits du XIVe et du XVe siècle.

(1) Le genre de leurs opérations même exigeait d'assez forts capitaux, aussi les Lombards se réunissaient-ils généralement en sociétés pour exploiter une table de prêt, fréquemment aussi la même compagnie était chargée de l'exploitation de la table de prêt dans différentes localités. — Cfr. Archives de l'Archevêché de Malines. *Cameracensia*. Miscellaneae, t. VII, fol. 10. et alibi. — Voyez une nomenclature des principales firmes lombardes établies dans nos provinces, dans F. Donnet. *Les Lombards dans les Pays-Bas*. Voyez aussi : Gachard. *Inventaire des archives des Chambres des Comptes*, t. IV. Bruxelles, 1865, p. 160 et suivantes.

(2) Cfr. De Decker, ouvrage cité; — Darings, ouvrage cité ; — Ed. Poullet. *Histoire politique nationale*, Louvain, 1828, t. I. p. 416-462.

même de celle du siècle suivant, et surtout, ils ont confondu deux catégories bien distinctes d'usuriers : ceux que j'appellerais les usuriers clandestins, soumis à toutes les rigueurs du droit canonique et à la vindicte des juges synodaux [1] et du pouvoir civil, et les usuriers publics, commissionnés en quelque sorte par le prince et par l'évêque, dont ils recevaient des octrois. Les premiers étaient pourchassés, les seconds vivaient heureux, respectés et protégés par les autorités, occupant des fonctions officielles et s'affichant publiquement comme banqu'ers des princes et même des souverains pontifes.

Par les patentes que le prince accordait à un marchand Lombard pour l'autoriser à exercer l'usure, le duc de Brabant prenait l'usurier « en sa espéciale garde, protection et saulf-conduit » avec « ses compaignons et ses maisnies telz que avoir les voudra et » les biens de ses compaignons et maisnies, présens et futurs... » allant, venant et demourant par toute nostre terre et povoir. »

La sauvegarde du prince couvrait même l'usurier contre les mandements pontificaux et impériaux, contre lesquels le duc promettait de le défendre « loyaument et de bonne foy » [2].

Cette protection souveraine se faisait plus spécialement sentir en ce qui concernait les méfaits que les Lombards auraient pu

(1) L'usure était un crime primitivement du for ecclésiastique puis, plus tard, de for mixte, c.-à.-d. qu'il pouvait être indifféremment poursuivi par le pouvoir séculier et par le juge ecclésiastique. Cfr. Van Hove. *Etude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Erard de la Marck* (1506-1538). Louvain 1900; et J. Laenen. *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés* (1559). Extrait des *Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique,* 1904, p. 154. Sur les juges synodaux, *ibidem*, p. 115 et E. Proost. *Les tribunaux ecclésiastiques en Belgique*, dans les *Annales de l'Acad. royale d'Arch. de Belg.*, t. XXVIII, 1872, p. 11 et suivantes.

(2) Dans les citations du texte des lettres d'octroi aux Lombards nous suivons, sauf indication contraire, le texte du privilège accordé par le duc Antoine de Bourgogne à Louis Coste et à ses compagnons, Lombards à Bruxelles, le 4 mai 1415. Gachard. *Inventaire des Archives des Chambres des Comptes*, t. IV, Bruxelles, 1865, p. 161. Ces octrois jusqu'en 1510 se ressemblent d'ailleurs tous. Voyez différents octrois aux Archives générales du royaume. *Chambres des Comptes*, reg. 13, fol. 29 (1438); — reg. 136, fol. 62 (1454); reg. 316, fol. 140 (1510).

commettre et en ce qui regardait la réclamation de leurs créances.

Pour régulariser les prêts qu'il consentait, l'usurier pouvait requérir les échevins ou les notaires publics de lui délivrer acte officiel des transactions conclues avec son client. Cette précaution, toutefois, n'était pas obligatoire. Tout autre écrit, voire même, comme s'exprime le privilège du Lombard Louis Coste, tout enseignement convenable quelconque pouvait servir de preuve en justice pour faire rendre par le malheureux client la somme empruntée, tandis que ce dernier ne pouvait se considérer comme entièrement libéré de sa dette que pour autant qu'il pouvait produire des lettres de quittance, délivrées sous le sceau des échevins.

« Et pour mieulx faire paier le dit Loys et ses compaignons, » leurs debtes, continue le privilège, nous leur avons enconvent » de prester et de délivrer, à la requeste de l'un d'eulx, un varlet » qui aura par nos lettres ouvertes tel povoir que nostre sene- » schal à arrester et constraindre leurs debteurs, jusqu'à la satis- » faction, si avant qu'ilz seront obligiés. »

Le prince s'engageait aussi à n'accorder aucune prolongation du terme d'échéance, et assurait aux créances de l'usurier le pas sur toutes les autres dettes chaque fois que le débiteur aurait été arrêté aux instances du Lombard.

Quant aux objets volés, le duc déclarait : « si aucun bien emblé » ou mal acquiz estait mis ens es mains dudit Loys ou de ses » compaignons ou que on leur euist vendu les diz biens ou obli- » giez, nous ne leur en poons riens demander et si ne serront point » tenus de rendre, s'ilz ne soyent premièrement païez de leur » debte. »

Quant aux gages qui n'auraient pas été réclamés endéans d'une année, les usuriers pouvaient les vendre à leur profit (1).

En ce qui concerne les privilèges judiciaires des Lombards, le prince leur garantissait tout d'abord de ne pas venger sur la compagnie les méfaits de l'un ou l'autre de ses membres. « Et s'il

(1) Ce n'est que sous Charles-Quint que le gouvernement ordonna aux Lombards de vendre publiquement les gages et de restituer aux emprunteurs l'excédant du produit de la vente sur la somme empruntée après déduction des intérêts et des frais d'administration. Cfr. De Decker, p. XXIII.

» advenoit que le dit Loys ou ses compaiugnons ou de leurs maisnies
» feissent aucun forfait dedens nostre dicte terre et povoir nous
» ne poons ne devons riens demander ne ocquoisonner les autres
» compaingnons et maisnies, ne a leurs biens fors que tout seule-
» ment la personne et ses biens qui le fourfait orait fait et
» perpétré ».

Ensuite, il fixait un maximum d'amende au delà de laquelle, sauf le cas du crime d'homicide, le coupable ne pouvait être puni. Dans l'octroi cité de Louis Coste cette amende était fixée à vingt-cinq livres, et « se le fourfait estoit plus petit, tant en devons nous » avoir moins, selon l'enseignement des eschevins du lieu où le » fourfait aura esté fait » (1).

Le prince leur promettait aussi de ne pas les inquiéter des crimes qu'ils auraient pu avoir commis en dehors de ses terres.

Les maitres ne pouvaient non plus être rendus responsables des méfaits de leurs employés et en cas de contestation avec ces derniers ou d'appel aux cours de justice, le patron devait être cru sur simple parole sans produire aucune autre preuve.

Le prince allait plus loin encore. Dans le cas où le Lombard serait arrêté dans un pays voisin, le duc promettait d'interposer ses bons offices afin d'obtenir sa mise en liberté. « Et se ceulx » qui les auront détenus et arrestez ne les voulraient delivrer, nous » ferons tant prendre et saisir de leurs biens ou de leurs hommes » que le dit Loys ou ses compaignons seront miz à delivre, sans » dommage. »

(1) Cette clause montre que, contrairement à ce que De Decker insinue, les Lombards n'étaient pas complètement exempts de la juridiction ordinaire. Ici encore il faut distinguer entre les actions intentées aux usuriers ou par ceux-ci à propos de leurs opérations usuraires et tout autre procès. La première catégorie de procès seule fut soustraite à la connaissance des échevins. Plusieurs octrois portent d'ailleurs qu'en cas de contestation entre les associés, leur différend sera déféré au jugement d'autres Lombards: « preterea si aliqua discordia vel questio inter ipsos fuerit, volumus huius- » modi discordiam per Lombardos alios declarari ». — Octroi des Lombards de Louvain en 1434, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. *Chambres des Comptes* reg. 13, fol. 32; — de ceux d'Anvers en 1454, — IBIDEM, reg. 136, fol. 62; — et de ceux de Tirlemont en 1510, — IBIDEM, reg. 316 fol. 140.

Les Lombards jouissaient aussi de l'exemption complète d'impôts, tant des aides et subsides que des accises. « Aprez nous » voulons que le dit Loys et son compaingnon, leur biens et » leur famille soient entièrement deportez et quittes de cost, de » chevauchie, de expedicions, de dépens, de concessions, de tailles, » de prières, d'accises, de subvencions, de mortemain, de vigielles, » d'exaccions, d'usages, de toutes coustumes du pays que nous » et autres de par nous porrions demander tout le terme durant. »

Quant aux biens délaissés par le Lombard, sa succession devait revenir aux personnes désignées dans son testament, fût-il lui-même bâtard ou serf, ou bien à ses proches, sans aucun prélèvement au profit du prince, bien que, d'après les constitutions apostoliques, les biens des usuriers publics et laïcs appartinsent de droit au fisc du souverain.

Pour jouir de tous ces privilèges les Lombards devaient toutefois se soumettre à certaines ordonnances et au sujet du taux de l'intérêt et au sujet des gages qu'ils exigeaient de leurs clients (1). Ils étaient tenus en outre d'accepter l'inspection d'un fonctionnaire du duc qui portait le titre de mayeur des Lombards et qui avait « pouvoir et commission de reformer et corriger tous con- » tratz illicites et usuraires qui seront commis et perpetrez par » les Lombarz tenant table ouverte en nostre dit pays ou leurs » serviteurs, facteurs en entremetteurs » (2).

Il est vrai, le duc n'entendait pas que cette surveillance fut trop rigoureuse, car nous voyons, au mois d'août 1469, le prince citer devant le Grand Conseil de Malines le mayeur Gilles den Rode (3), qui « subs umbre de sa dicte commission et en excédant les termes

(1) C'est ainsi, p.-ex., que par ordonnance du 16 décembre 1453, le duc défendit aux usuriers d'accepter en gage des objets destinés au culte, et que le 27 septembre suivant il leur ordonna de conserver les gages pendant un an et un jour avant de pouvoir les réaliser. — Cfr. F. DONNET, *Les Lombards dans les Pays-Bas*, p. 10.

(2) ARCHIVES DE LA VILLE D'ANVERS. *Groot pampieren privilegieboek*, fol. 207, 4r. Ordonnance du 22 août 1469.

(3) Voyez l'acte de nomination du mayeur Gilles den Rode, le 17 novemvre 1468, IBIDEM, p. 191.

» d'icelle se avance journellement de faire inquisition entre mar-
» chans ou autres particulières personnes et iceulx à cause de telz
» et semblables contrats » (1).

L'autorité épiscopale, elle aussi, avait tempéré ses rigueurs.

Si elle sévissait encore avec sévérité contre les usuriers clandestins, elle se montrait pleine d'indulgence à l'égard de ceux qui « de par l'autorité du souverain du pays » tenaient table ouverte de prêt, et s'adressaient en même temps à l'évêque pour obtenir une dispense.

Nous possédons diverses lettres épiscopales, du xve et du xvie siècle, par lesquelles les évêques de Cambrai, — auxquels une partie du Brabant était soumise à cette époque, — sans poser aucune condition, relèvent des usuriers pour un terme de dix ans de toute sentence d'excommunication portée par les synodes, enjoignant aux curés de leurs paroisses et à tous les autres prêtres « de les
» absoudre de toute excommunication que les dits usuriers auraient
» pu ou qu'ils peuvent présentement encourir en vertu des statuts
» des synodes diocésains ou même provinciaux, à l'occasion de leur
» commerce prohibé, de change, de ventes, d'achat, et toute sorte
» de négociations qu'ils auraient pratiqués dans toute l'étendue du
» diocèse par eux-mêmes ou par d'autres, comme en vertu des
» présentes lettres ils doivent être tenus pour absous; — de les
» admettre eux et chacun d'entre eux aux offices divins, soit dans
» l'église, soit dans leurs maisons particulières, ou dans d'autres
» lieux, d'après les circonstances; — de leur administrer et de
» leur faire administrer les sacrements, sur le même pied qu'à leurs
» autres paroissiens; — de leur permettre à eux, à leurs com-
» pagnons vivant sous le même toit et à toutes les personnes qui
» habitent avec eux, des deux sexes, d'entrer, de demeurer, de
» circuler et de se tenir dans leurs églises ou chapelles, pour y
» entendre la messe ou y prier Dieu et ses saints; — de les accepter
» comme parrains au baptême de n'importe quel enfant; — s'ils
» venaient à mourir, d'accorder la sépulture ecclésiastique à leurs
» corps dans n'importe quel lieu sacré qu'ils auraient choisi, et d'as-

(1) Ibidem, p. 207, v°.

» sister à leurs obsèques et funérailles tout comme ils assistent » aux funérailles des autres chrétiens.... Non obstant, continue » l'évêque, tous statuts publiés ou à publier, et toutes autres choses » contraires dont, pour un terme de dix ans, à dater de ce jour, » nous les exemptons, que nous relâchons en leur faveur, et aux- » quels, de science certaine, nous dérogeons expressément » (¹).

C'est que, en effet, les usuriers étaient devenus en quelque sorte indispensables.

Pour se rendre compte de la situation des Lombards, dit De Decker, il importe de ne pas perdre de vue que ceux-ci tenaient lieu de banquiers. Ils ont créé le premier crédit; ils ont facilité, ou pour mieux dire, rendu possible les échanges internationaux et favorisé le développement de l'industrie.

Cela est si vrai que, un certain comte de Hui ayant chassé les usuriers de son domaine, un historien remarque que le commerce fut anéanti par leur exil (²).

Il est vrai, au début, nos souverains essayèrent de réduire le commerce des Lombards aux opérations honnêtes du change. Henri III, duc de Brabant, en 1260, avait essayé de ce moyen (³) et Gui de Dampierre, en 1298, permit à une société de Lombards de tenir « trois hostuels » à Bruges et d'y trafiquer pendant six ans, mais il stipula une pénalité de cent livres d'amende pour le cas où ils exerceraient l'usure (⁴).

(1) « Statutis in contrarium editis vel edendis, aliisque contrariis quibus- » cumque non obstantibus, que quoad indultum huiusmodi decem anno- » rum a data eorumdem computandorum et non ultra relaxamus et » amittamus, ac eisdem, ex certa scientia expresse derogamus ». Lettre de l'évêque Jacques de Croij en faveur de Jean de Falletis, Dimanche et Antoine de Massetis, usuriers à Anvers, Malines et Bruxelles, de l'année 1506. ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Cameracensia*, t. VII, fol. 110 v°, *minute*. - Voyez en appendice d'autres lettres de l'évêque Henri de Berghes, de 1497.

(2) *Délices du pays de Liége*, II, 21.

(3) *Luyster van Brabant*, 47.

(4) O. DELEPIERRE ET F. PRIEM. *Précis analytique des documents que renferme le dépôt des archives de la Flandre Occidentale*. Bruges 1840-1858. 12 vol., in-8°; t. I, 87.

Ces tentatives échouèrent et étaient fatalement destinées à échouer. Dans toute société qui vit du commerce et de l'industrie, en effet, des établissements de crédit s'imposent.

Le commerce appelait les Lombards.

Les souverains, eux aussi, ne pouvaient bientôt s'en passer.

Les croisades, les luttes contre les communes insurgées, les guerres incessantes, le luxe des cours entraînaient les princes à des dépenses que le produit du domaine, morcelé en une infinité de fiefs, ne pouvait plus couvrir. Ils eurent recours aux usuriers. En retour, non seulement ils tolérèrent les Lombards, mais ils les protégèrent bientôt. Les villes firent de même.

C'est ainsi que, dès 1221, la comtesse Jeanne dut avoir recours principalement à des Italiens pour payer la rançon de son époux Ferrand de Portugal [1], et que la ville de Malines, condamnée à une grosse amende lors de son insurrection en 1301, s'adressa, elle aussi, aux usuriers [2].

Ceux-ci se montraient constamment pleins de générosité à l'égard des princes, quitte à se dédommager largement aux dépens des pauvres emprunteurs.

Lors de l'avènement de Philippe-le-Bon au trône du Brabant, p. ex., les usuriers du duché offrirent au nouveau duc un don gratuit de quatre cents couronnes d'or [3].

Tout aussi généreux se montrèrent les usuriers de Malines, Goffin

(1) DE REIFFENBERG. *De l'état politique des Juifs aux Pays-Bas, principalement au moyen-âge*, dans les *Nouvelles archives historiques*. 1830, p. 29. — F. DONNET. *Les Lombards dans les Pays-Bas*, extrait des *Annales du Cercle archéologique de la ville et de l'ancien pays de Termonde*, 2e série, t. VIII, 1900; p. 7.

(2) Cela semble ressortir du moins de divers actes conservés aux archives de la ville, qui constatent qu'en 1305 la ville devait d'importantes sommes aux Lombards. — Cfr. *Inventaire*, I, 35; II, 5; J. LAENEN. *Les Lombards à Malines*, extrait du *Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, année 1904 (*sous presse*).

(3) « Les diz Lombars donnèrent à Monseigneur à son joyeux avènement » au pais de Brabant IIIIc couronnes d'or. » *Archives générales du royaume*. Chambres des comptes, reg. 24669, fol. 4, v°.

d'Ancigna, dit Anselmin, Gandulphin d'Ancigna, Guillaume et Opechin d'Arachie, frères, et Baudouin d'Arachie, de Rocca, qui déclarèrent, le 10 avril 1305, tant en leur propre nom qu'en celui de leurs associés, libérer la ville de toutes les sommes dont elle leur était redevable [1].

En dehors de ces présents extraordinaires, les usuriers payaient un droit fixe au souverain. Ce droit variait suivant les époques, suivant la valeur de la table de prêt que le duc leur octroyait, et suivant de nombreuses circonstances qu'il est plus aisé de se figurer que de décrire.

Les usuriers Rasse et Guillaume Asseniers et leurs compagnons, qui tinrent la table de prêt à Anvers de 1406 à 1432, payaient annuellement cent francs; leurs successeurs, de 1432 à 1446, cent couronnes d'or « forgiez à Tournay », et les usuriers de la même ville en 1454, cent cinquante couronnes. Vers la même époque, de 1115 à 1443, les usuriers de Bruxelles payaient deux cents francs; ceux de Herenthals seize florins du Rhin; ceux de Lierre vingt florins du Rhin; ceux de Louvain huit livres de vieux gros, chaque livre évaluée à vingt couronnes de France; ceux de Maestricht sept livres de vieux gros de Flandre; ceux de Nivelles trois livres quatre sous de vieux gros; ceux de Tirlemont cinquante couronnes d'or de France; ceux de Vilvorde vingt florins du Rhin [2]

Quant aux usuriers de Malines, de tout temps, la ville s'était arrogé le droit d'accorder des octrois pour tenir table de prêt [3].

(1) Archives de la ville de Malines. *Cartons des chartes*, nº 37. L'acte est transcrit dans le *Rood-boeck*, I, 71.

A diverses reprises aussi nous voyons les Lombards prêter des sommes à la ville « gratis, cum amore, nulla interveniente malicia, conditione vel usura. » Acte de l'année 1343. Ibidem; *Chronologische aanwijzer*. Année 1343, page 6. Cfr. J. Laenen. *Les Lombards à Malines*.

(2) Cfr. Gachard *Inventaire des archives des chambres des comptes*, t. IV, p. 157 169, ainsi que les registres de la Chambre des Comptes renseignés ci-dessus p. 131.

(3) Ce privilège fut confirmé à la ville le 20 mai 1316, — par Guillaume I, comte de Hainaut, auquel Florent Berthout avait vendu ses droits seigneuriaux sur Malines en 1316, moyennant une redevance au seigneur de dix livres par table de prêt. — Archives de la ville de Malines, *Carton*

Nous possédons plusieurs de ces octrois, remarquables par l'étendue des avantages qu'ils accordaient aux usuriers, y compris le droit de bourgeoisie et celui de se servir devant les tribunaux de la langue qui leur était la plus familière (1).

La ville conserva son privilège jusque vers le milieu du XVe siècle.

En 1451, le magistrait avait, comme d'ordinaire, accordé octroi pour tenir table publique de prêt à Barthélemy et à Jacques Trabukier et leurs associés. Cette fois, les officiers du duc en prirent ombrage et le procureur dénonça le magistrat au Grand Conseil pour avoir agi sans le consentement du prince.

Sans attendre l'issue du procès, sur lequel, malgré son bon droit, la ville ne se faisait pas d'illusion, le magistrat députa auprès du duc son secrétaire Jean de Leu, Gauthier Storm et le Lombard Guillaume Trabukier pour entrer en composition avec le prince.

Les conditions imposées à la ville furent d'une grande rigueur: l'octroi concédé fut révoqué, la ville perdit le droit d'en accorder dans la suite et dut payer une amende de dix mille livres de quarante gros, monnaie de Flandre (2).

La querelle avec la ville de Malines avait pour le prince avant tout un intérêt fiscal.

Ce fut dans un intérêt fiscal aussi, que le 10 juillet 1471, Charles-

des chartes, n° 55, copie dans le *Privilegieboek*, A, 86 v° et dans le *Roodboek*, I, 59; édité par SOLLERIUS, *Acta Sancti Rumoldi*, Anvers 1718 et WILLEMS. *Brabantsche Yeesten*, I, 754. — Quelques années plus tard, en 1336, dans le traité conclu entre le duc de Brabant et le comte de Flandre fut introduit une clause toute platonique qui réservait aux deux princes le droit d'accorder des octrois aux Lombards et l'avantage d'en percevoir chacun la moitié des bénéfices. F. DONNET, p. 23.

(1) ARCHIVES DE LA VILLE DE MALINES, *Chronologische Aenwyser*, année 1342, p. 25. Copie de l'octroi accordé le mardi après la fête de la Conception de la Vierge, à Obertin de Monte Magno, François et Jacques de Pomario, frères, ses neveux, André de Monte Magno, etc. — Voyez des privilèges accordés aux usuriers de Malines: J. LAENEN. *Les Lombards à Malines*, documents, I, II, III.

(2) ARCHIVES DE LA VILLE DE MALINES. *Roodboek*, II, fol. 198, *Appointement nopens de Lombaerden*, copie authentiquée.

le-Téméraire révoqua tous les octrois accordés aux Lombards du Brabant.

Voici en quels termes l'incident est rapporté dans les comptes: le 10 juillet « les tables de tous les marchans de la dicte nacion » furent closes et la main de Monseigneur mise sur icelles, comme » il appert par certaines lettres closes de mon dit seigneur, après » laquelle mainmise et empeschement fait à tous les dis marchans, » ils ont appoinctié et traité de nouvel avec mon dit seigneur. » tellement qu'ils ont obtenu ses lettres patentes en date du XIII° » jour de novembre en cest an mil IIII^{c} LXXIII par lesquelles, » en ratifiant entre autres choses leurs anchiens prévilèges, il les » promet de tenir quictes des autres sommes de deniers que par » chascun de ses prévilèges ilz lui sont tenuz de payer, particu- » lièrement pour raison des dictes tables et ce moyennant la somme » de huit mille escus de XLVIII gros, monnoye de Flandre, pièce, » que les marchans et consuls de ladicte nacion lui ont d'ores en » avant promis et se sont obligiez payer pour toutes les tables qu'ils » tiennent en ses pays, le terme de dix ans durans, pourveu tous- » tesvoies que à iceulx marchans seroit desduit et rabatu ce que » mon avantdit Seigneur povoit devoir à aucun d'eulx, à cause de » prest qu'ilz lui ont fait par cy-devant pour lui subvenir en ses » affaires. »

Nous manquons malheureusement d'autres données sur cet incident. Tout ce que nous savons c'est que, en 1173, le duc emprunta aux Lombards la somme de quatorze mille écus.

Cet emprunt est-il en corrélation avec la mesure prise le 10 juillet 1471 et avec le nouvel octroi du 13 novembre 1473 ?

Nous l'ignorons.

Toujours est-il que le passage que nous venons de transcrire fait entrevoir un esprit d'entente parfaite entre les différents banquiers Lombards et même une vaste association de tous les usuriers publics, corporation qui avait ses consuls et agissait au nom et au profit de chacun de ses membres.

Cette association, d'ailleurs, était déjà ancienne.

Les Archives de la ville de Malines possèdent à ce sujet une

pièce intéressante. C'est une lettre de Truffin de Spina, marchand de Florence, qui avait été détenu en prison à Malines pendant plus d'une année, à l'instance d'un autre Florentin nommé Nosse, lequel réclamait de Truffin de Spina une somme de 15.000 livres. Par cette lettre Truffin déclare pardonner à ceux du magistrat le tort qu'ils lui avaient fait. La pièce est scellée par les abbés de Saint-Michel et de Saint-Bernard et par le doyen et le chapitre de Saint-Rombaut, et aussi par la corporation des marchands transalpins du Brabant (1).

Cette pièce témoigne, certes, de la puissance de la nation italienne à cette époque et aussi de l'estime dont elle jouissait.

Bien que se livrant en grande majorité au commerce de l'argent, il pouvait y avoir, en effet, parmi les marchands ultramontains de fort honnêtes gens et nous ne doutons pas que l'estime de leurs concitoyens ne leur fut légitimement acquise.

D'ailleurs, au milieu du xve siècle, la profession d'usurier public elle-même n'était plus marquée de la même flétrissure qu'auparavant, ni aussi mal vue qu'elle le sera au xvie siècle.

Nous voyons, notamment, des Lombards occuper des postes de confiance et des situations très honorables.

Pour ne citer que l'exemple de la famille des Trabukier à Malines, le même Obert Trabukier, que nous trouvons cité comme usurier public dans le compte de la ville de l'année 1436, était en 1435 trésorier de la ville (2) et nous le retrouvons, en 1456, comme proviseur de l'église Saint-Rombaut, chargé par le pape de veiller à l'exacte perception de l'argent du jubilé accordé aux églises de la ville (3).

Barthélemy Trabukier, qui obtint lui, en 1456, un octroi d'usurier

(1) Le sceau porte en exergue: *S. Universitatis mercatorum ultramontanorum in Brabantia commorantium.* ARCHIVES DE LA VILLE DE MALINES, cartons des chartes, n° 661. — Cfr. *Inventaire*, II, p. 6.

(2) DE MUNCK. *Gedenck-Schriften.* Mechelen, 1777, p. lxxx.

(3) H. DUBRULLE. *Documents pour servir à l'histoire des indulgences accordées à la ville de Malines au milieu du XVe siècle.* Paris, 1904. Document n° 7.

public [1] nous revient en 1478, comme seigneur de Bautersem et receveur du duc de Bourgogne [2].

D'autres membres de cette famille furent l'un, Guillaume, chargé de la recette pour les travaux à faire à la châsse de Saint-Rombaut [3]; l'autre, Jacques, chanoine de la même église en 1448 [4].

Le xve siècle fut, du reste, l'âge d'or pour les Lombards.

Dès 1511 (1510 anc. style), l'empereur Maximilien, comme tuteur du jeune archiduc Charles, « à l'honneur de Dieu, au repoz » de nostre conscience, pour le bien de la chose publique, au » soulagement et reliefvement de nos dicts subjectz, » révoqua tous les octrois obtenus précédemment par les Lombards, « par impor- » tunes poursuites, inadvertance ou autrement. »

« Ordonnant que doresenavant, nul quy qu'il soit, a peine de » confiscation de tous ses biens, ne s'advanche de tenir lesdictes » tables de prest, ny user d'usure publique, directement ou indirec- » tement, ny aultrement en manière que ce soit » [5].

Il est vrai, les réclamations du commerce forcèrent bientôt l'empereur d'admettre le prêt entre commerçants à 12 % et même à autoriser çà et là une table de prêt, mais ce ne fut plus dès lors qu'une simple tolérance et non pas, comme au xve siècle, une protection efficace accordée aux usuriers. En même temps, Charles-Quint renonça à toute prestation payée jusque-là par les Lombards au fisc du souverain « pour la garde de nostre cons- » cience, dit-il, et aultres justes causes » [6].

(1) *Archives de la ville de Malines.* Cartons des chartes n° 1039. Cfr. *Inventaire*, II, p. 62.

(2) Van Helmont. *Capitulum Mechliniense*, ms. aux Archives de l'archevêché, fol. 291.

(3) De Munck, *ouvr. cité*, p. lxxx.

(4) Van Helmont, *ouvr. cité*, fol. 255.

(5) *Placcaeten van Vlaenderen*, I. 529.

(6) De Decker. p. xxviii. — Jusqu'au xvie siècle les souverains, sans aucun scrupule de conscience, avaient perçu de l'argent des Lombards, bien

De son côté, l'autorité ecclésiastique en revient à son ancienne sévérité, et de nouveau elle exclue l'usurier du temple et le tient éloigné de la communion des fidèles. Si elle ferme encore les yeux sur leur délit en faveur des usuriers officiels, ce n'est plus qu'une simple tolérance civile: elle renonce à les poursuivre devant ses juges synodaux (1), mais elle proclame bien haut l'énormité de leurs crimes, et, en cas de conversion, leur pose de sévères conditions avant de les absoudre (2).

que ceux-ci avouassent augmenter leurs intérêts à raison précisément de la taxe imposée par le prince.

En 1596, la question fut soumise à la première autorité scientifique du pays, à la faculté de théologie de l'Université de Louvain. Deux questions furent posées aux docteurs: 1° « Utrum liceat principi sive ministris eius, » ipsius nomine, recipere annuam prestationem ab usurario publico, eo » quod illi permittatur mensa fenebris?

2° « Si non licere dicatur, an princeps et precipue cause efficaces seu » cooperatores teneantur ad restitutionem, eoque magis, quia usurarius » dicit se propter gravem hanc prestationem augere usuras et levaturum » si princeps prestationem remittat? »

Le réponse fut négative à la première et affirmative à la seconde question. *Archives de l'Archevêché de Malines.* DIVERS, carton *Monts de piété.* Consultation du 18 décembre 1599. *Original.* La faculté de théologie de l'Université de Douai rendit, la même année, une sentence semblable. IBIDEM.

(1) Voici un extrait des comptes de l'évêque de Cambrai, de 1569, à ce sujet:

« Extraordinarie obventiones sub certis pactis facte.

« Item receptor a mercatore mense fenebris oppidi Bruxellensis eo quod » contra eum ad executionem statutorum tam synodalium quam provin- » cialium non est processum, in festo Ioannis xvc sexagesimo nono, xv ℔; » sed quia causante divisione accescit Rmo. dno. Archepiscopo Mechliniensi, » si hic . . . . nichil.

« Item similiter a mercatore mense fenebris oppidi Antverpiensis, in » festo Sancti Iohannis xvc sexagesimo nono . . . . xx ℔

« Item ab eisdem mercatoribus mense fenebris oppidi Antverpiensis in » festo nativitatis Sancti Ioannis Baptiste, anno xvc septuagesimo . xx ℔

ARCH. DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES. CAMERACENCIA. *Comptes*, reg. II.

(2) Voyez, par exemple, les délibérations des vicaires-généraux de l'archevêque de Malines pour les parties du nouvel archidiocèse qui faisaient autrefois partie du diocèse de Liége, assemblés à Louvain, le 6 juin 1585, et les conditions posées au prêtre Jacques Du Bois qui s'était rendu coupable d'usure comme membre d'une société de Lombards. On exige de lui

Enfin, la création des Monts de Piété au commencement du siècle suivant mit définitivement fin à l'usure officielle (1). Dès lors tout usurier redevient ce qu'il avait été jadis, un criminel, un être abject, un suppôt de l'enfer (2).

Een woekereer
Een meulenceer
Een wisseleer
Een tollenceer
Zyn de vier evangelisten van Lucifer.

Abbé JOSEPH LAENEN.

---

restitution de toutes ses usures, une aumône considérable aux pauvres et la promesse formelle de ne plus s'occuper de ce trafic. *Arch. de l'archevêché de Malines.* MECHLINIENSIA. Actes des évêques, reg. B, fol. 10.

(1) A Louvain seul, le Lombard fut maintenu tant par le pouvoir civil que par l'autorité ecclésiastique, mais il dut baisser le taux de son intérêt à 12 %, ce qui pouvait passer pour un honnête salaire et une juste compensation des bénéfices auxquels il renonçait en abandonnant tout autre commerce.

(2) J. H. DARINGS. *Over de Lombaerden en Bergen van Bermhertigheid in België. Belgisch Museum,* VI, 1843, p. 343.

DOCUMENTS

I.

Bulle du pape Clément VI révoquant les privilèges des usuriers du Brabant.

1 juin 1343.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Johanni Lotharingie, Brabantie et Limburgie Duci, salutem et apostolicam benedictionem. Magne devotionis affectum quem erga Romanam geris ecclesiam benignus attendentes, votis tuis in hiis libenter annuimus que tue salutis augmentum respicere dinoscantur. Exposita siquidem nobis tua petitio continebat, quod tu olim in etate juvenili existens et malorum virorum concilio circumventus, quasdam cum mercatoribus lombardis in tuis terris commorantibus, conventiones et pactiones illicitas inivisti videlicet quod dicti mercatores in eisdem terris de tua licencia et voluntate publice exercerent usuras, confectis exinde eisdem publicis instrumentis seu litteris tuo sigillo munitis et prestito a te juramento datisque super hiis certis fidejussoribus quod contra conventiones, pactiones et litteras seu instrumenta predicta perpetuo non venires, sed ipse contra mandatum Romane ecclesie seu cujuscumque inferioris prefati eis defendere promisisti renuncians in predictis tuis litteris seu instrumentis omni absolutione predicte ecclesie et quibuscumque privilegiis et indulgenciis tibi concessis ac litteris apostolicis impetratis et impetrandis per que hujusmodi conventiones et pactiones possent quomodolibet infirmari. Quare nobis humiliter supplicasti ut cum hujusmodi conventiones et pactiones mortifere vergant in anime tue interitum et dispendium salutis eterne, providere tibi super hoc de apostolice sedis clementia dignaremur. Nos itaque tuis supplicationibus inclinati, ac circa statum tuum benignus providere volentes, conventiones, pactiones et litteras, seu instrumenta predicta, necnon obligationes factas et penas quascumque adjectas in eis cassamus, irritamus, annulamus et juribus vacuamus, ac cassa, irrita, vacua et nulla etiam nunciamus, et te a juramento et obligatione predictis necnon et dictos fidejussores a fidejussione hujusmodi et quibuslibet juramentis propterea prestitis absolvimus de apostolice plenitudine potestatis, et ad observa-

tionem omnium predictorum decernimus non teneri. Ita quod nichil tibi ab eis propter hoc possit obici vel opponi. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre cassationis, irritationis, vacuationis, annulationis, absolutionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Pictavis kalendis junii pontificatus nostri anno secundo.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME
A BRUXELLES, *Chambres des Comptes*.
Reg. n° 1, fol. 108 r°.

II.

Dispense épiscopale pour exercer l'usure

1496.

Henricus. etc, dilectis nostris curatis ecclesiarum collegialis et parochialium sancti Rumoldi, Mechliniensis, et Nostre Domine de Capella prope et extra muros antiquos oppidi Bruxellensis et de Hallis, nostre diocesis, seu eorum locotenentibus aut aliis quibuscumque presbiteris, secularibus et regularibus nobis subditis ad quos presentes nostre littere pervenerint salutem in Domino.

Regimini ecclesie licet immeriti presidentes sub litorum nostrorum animas Domino nostro Jesu Christo lucrifacere summopere affectamus, vobis igitur et vestrum cuilibet respective harum serie committimus et mandamus nostrasque vices et auctoritatem ad infrascripta damus et concedimus quatenus si et dum ac quotiens N. N. N. et N. mercatores lombardi seu mensam fenebrem auctoritate principum patrie in oppidis Mechliniensis, Bruxellensis et Hallensis predicte, tenentes et ibidem commorantes atque ipsorum et cuiuslibet eorum familiares et continui commensales, utriusque sexus, tam in infirmitate quam extra illam constituti, peccata sua deplorare et vobis seu alteri vestrum confiteri voluerint ac ecclesiastica sacramenta sibi humiliter et devote cum contritone et signis penitentie in eis apparentibus. administrari petierint, confessiones ipsorum et cuiuslibet eorum audiatis ipsosque et eorum quemlibet a peccatis suis huiusmodi ac quibuscumque excommunicationum sententiis, quos per statuta tam nostra synodalia quam eciam provincialia occasione suarum mercantiarum, cambii, venditionum, emptionum et negociationum quas et quae ipsi per se vel alium seu alios in dicta nostra diocesi fecerunt et habuerunt, incurrerunt, in forma iuris, predicta nostra auctoritate absolvatis ipsisque et eorum cuilibet sacra ecclesiastica tam in ecclesiis quam in eorum domibus seu aliis locis prout necessitas exigebit, quemadmodum aliis vestris parochianis exhibere tenemini, administretis et administrare curetis, ac eosdem et suos socios familiares et continuos commensales utriusque sexus predictos, in ecclesiis et capellis vestris pro missis et aliis divinis horis audiendis ac orationibus Domino Deo et sanctis eius offerendis, accedere, ire, stare et permanere permittatis et cum aliis christifidelibus ad levandum quoscumque pueros de sacro fonte et ad quecumque divina admittatis et si sic ut premittitur contriti, confessi et in forma iuris absoluti, ab hac luce decesserint corpora ipsorum in quibuscumque locis sacris ubi petierint ecclesiastice sepulture tradatis, ipsorumque funeralibus et exequiis quemadmodum aliis christifidelibus est fieri consuetum, intersitis, juribus vestris semper salvis, dum tamen aliud canonicum impedimentum non obsistat,

Statutis in contrarium editis seu edendis aliisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Presentibus ad terminum decem annorum a data eorumdem computandorum et non ultra valituris. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus nostris litteris duximus appendendum.

Datum et actum Bruxellae, dicte nostre diocesis. Anno Domini millesimo quadringentisimo nonagesimo : mensis : die :

In margine. Gracia sive indultum pro lombardis seu feneratoribus.

Archives de l'Archevêché de Malines. *Cameracensia, Miscellaneae,* IV, fol. 85, r°. *Minute.*

Notes archéologiques

RECUEILLIES AUX

ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE

MESSIEURS,

Il peut paraitre, au premier abord, paradoxal de prendre vos instants si précieux pour vous lire des notes sur l'archéologie en Amérique et il peut vous sembler que je veuille tenir une gageure un peu hasardée en le faisant. Comment en effet penser que dans ce pays neuf, prodigieusement affairé, tout à la conquête des jouissances matérielles et de la fortune, dans ces villes qui progressent merveilleusement dans les prairies du *Far West* ou dans les plaines du Mississipi, on puisse trouver quelques notes à glaner, quelque intérêt pour l'historien ou l'archéologue européens.

Cependant ceux-ci, dès maintenant, ont maintes choses curieuses à noter et des remarques intéressantes à faire. Ce peuple neuf a souci du passé des vieux pays et c'est un luxe habituel pour lui de créer des collections publiques très importantes et qui le deviendront bien davantage dans l'avenir.

Mon musée sera le plus riche du monde dans 25 ans, me disait un conservateur en chef, j'ai deux millions et demi de dollars (12 et 1/2 millions de francs) à dépenser tous les ans.

Et de fait, dès cet aurore de siècle, ces musées sont extra-

ordinairement curieux et pourvus d'objets précieux et de collections rares. Ils ont bien des défauts, c'est vrai, mais à côté que de merveilles, que d'admirables œuvres !

Parlons, si vous le voulez bien, tout d'abord des défauts des collections publiques de la grande république américaine. Le principal, et il est irrémédiable, tient à la constitution même des musées. Au lieu d'être, comme généralement, en Europe, la propriété de l'Etat, les musées sont la propriété et l'œuvre d'un collège de *trustees*, de *tutors* qui donnent les fonds des achats et cela avec une générosité extraordinaire.

Le musée ethnographique et géologique de Chicago, le *Field's museum* ayant à reconstruire ses façades, son fondateur vient de lui remettre, dans ce but, la modique somme de 5 millions de dollars, soit 25 millions de francs. Ce n'est pas extraordinaire. M. Field est de la firme Marshall, Field and C°, qui possède le plus grand bazar du monde à Chicago.

Réunir 25 mille dollars, me disait M. Augustus Healy, le distingué président du *Brooklyn art and science Institute*, n'est pas difficile. J'ai fait cela en quelques minutes naguère dans Wall street, la rue des banques de New-York. Un de mes amis, M. Peabody, passant, je lui ai crié : il me faut cinq mille dollars pour l'Institut. *All right!* a répondu l'autre et il est passé, la souscription était complétée !

Voilà le beau côté de cette organisation, voyons maintenant les mécomptes que cela amène.

Défiez vous, disait un de nos confrères les plus aimés, M. Alfred Béquet, au Congrès archéologique d'Anvers en 1885, des legs et des dons. Ils encombrent souvent les musées d'objets sans valeur ou étrangers au pays ; autant que possible, il faut leur donner un local particulier (1). C'est un conseil qui ne peut être suivi là bas. Tout objet est entré dans le musée sous forme de don ou de leg. Comme le donateur n'est pas toujours un connaisseur et que l'appat de la rareté lui est particulièrement sensible, il devient une proie facile pour le marchand peu scrupuleux qui l'exploite.

(1) *Ann. de la Féd. archéol. et histor. de Belgique*, tome I, p. 15, Anvers, Plasky, 1886.

Le Louvre a eu une mésaventure regrettable avec la prétendue tiare de Saïtapharnès. Le Metropolitan Museum de New-York en expose, lui, toute une vitrine de tiares, grandes et petites, de masques d'or, racontant au visiteur ahuri que Kikeratos, fils d'Eurese-bios recommande sa femme Kekataia, la fille d'Heroson à la mère des Dieux, à Olbia, le 8e jour du mois Panemos! M. J. Pierpont Morgan qui a donné au musée ce trésor d'ors gravés et ciselés, a subi le contrecoup de la méprise parisienne et dans son désir de bien faire, il a doté le musée d'un trust du truquage « le plus important du monde » mais qui n'attend qu'un Clermont-Ganneau!

C'est la formule de l'Amérique!

Un autre défaut des musées de la grande République est la conservation des reliques de ses grands hommes dans les vitrines de galeries publiques.

Dans un pays qui est arrivé à payer des pensions s'élevant au chiffre véritablement colossal de deux millards annuellement aux vétérans de ses guerres et qui a peuplé de statues d'hommes illustres, les gazons de *Washington-city* à raison de cinq par Etat, rien d'étonnant de trouver dans les musées la tabatière, le vieux gilet ou la canne du célèbre général ou du non moins célèbre savant ou philosophe.

Ils ne se méfient pas des legs et des dons, les conservateurs américains et ils ont tort, car vraiment à côté de ces puérils objets, leurs musées contiennent bien des choses précieuses, bien des raretés venues de toutes parts, de nos vieux pays, amenées par l'émigrant, touchants souvenirs de la patrie absente, ou objets chèrement disputés dans les ventes publiques, chez nos marchands d'Europe, ou dans les temples et les palais d'Asie. C'est de là que viennent les collections d'armures (1) et les extraordinaires danseurs démoniaques japonais qui ont pour auteur le sculpteur Matsumoto Kisaburo et appartiennent au *Metropolitan Museum* de New-York. C'est d'ici, de Belgique que viennent les belles tapisseries du legs James Garland, la suite de tapisseries représentant

(1) *Catalogue of the loan collection of Japanese Armor*, by Bashford Dean Ph. D., New-York, 1903.

l'histoire de Cléopâtre marquées B̄ŪB, marque qui dénoterait une origine bruxelloise même si les signatures, J[ean] V[an] Leefdael (1) et Gérard V[an] d[er] Streeken n'y ajoutaient un renseignement formel.

Mais la véritable richesse du Musée de New-York est la remarquable série des antiquités cypriotes formant la collection de M. le général di Cesnola, recueillies en 1865, en Chypre. Il faut avoir vu ces magnifiques monuments de l'art hellénique qui s'est épanoui dans la colonie méditerranéenne pour comprendre les sources d'influences orientales qui ont agi sur les précurseurs des Phidias et de Praxitèle, des Scopas et des Lyssippe.

Les stèles des nécropoles cypriotes et le sarcophage de Golgoi sont à ce titre d'un intérêt considérable.

Une autre collection bien intéressante, c'est celle formée par M. Willard et comprenant les maquettes à échelle réduite des principaux monuments de l'Europe. C'est le Parthénon d'Athènes, la salle hypostyle de Karnak, le Panthéon et l'Arc de Constantin de Rome, Notre-Dame de Paris et la « Butcher house » d'Hildesheim restaurées avec toute la richesse de leur décor primitif et à l'échelle de 10 %. Cela a permis à l'auteur de ces scientifiques travaux, le regretté et savant architecte parisien Charles Chipiez, de faire œuvre tout à fait instructive pour le visiteur.

Ces maquettes représentent un travail extrêmement coûteux et qu'aucun musée d'Europe, sauf peut-être le South Kensington, ne peut songer à faire exécuter.

Le problème de l'éclairage hypètre de la salle ou pronaos du temple hellénique y est expérimentalement résolu et bien qu'aucune

(1) Cette suite paraît avoir été inconnue à Wauters. Il est à remarquer cependant qu'à Madrid est conservée une tenture probablement une réplique de celle de New-York représentant Antoine et Cléopâtre et signée G[uillaume] Van Leefdael. Celui-ci était le fils de Jean, privilégié le 24 décembre 1644, en remplacement de Jean Raet qui avait été déclaré en faillite. Jean fut tapissier du palais de Bruxelles. WAUTERS. *Bull. comm. royales d'Art* XVI, pp. 576-577.

(2) Gérard Van der Streeken mourut à Bruxelles, le 11 juillet 1677 et fut enterré à Saint-Géry près de sa femme Marie Van Gyssel, morte le 2 avril 1663. Il avait été privilégié le 30 août 1647. WAUTERS, *idem*, p. 579.

certitude ne puisse être apportée au système de l'éclairage par les métopes de l'ordre supérieur interne, l'expérience montre que le jour était suffisant pour éclairer la sublime statue chryséléphantine d'Athena de Phidias. Tout au contraire, ces rayons lumineux raréfiés frappant le haut de la figure divine devaient produire un effet sublime si la réalité concordait avec cette hypothèse.

Un même intérêt s'attache à la restitution du Panthéon de Rome. Dépouillée de ses ornements par Constantin, par les Barbares, par Urbain VIII, la coupole romaine n'est plus que l'ombre d'elle même. On la retrouve à New-York restituée au 10e de sa grandeur et l'on pénètre sous sa voûte sacrée qui par une heureuse disposition est placée à hauteur humaine. La sensation de la réalité est ainsi obtenue et la restitution du décor antique des absidioles produit un effet prodigieux.

Parmi les autres pièces capitales du Musée New-Yorkais sont les antiquités égyptiennes au milieu desquelles j'ai eu le plaisir de rencontrer M. Dudley W. Walton, égyptologue distingué, la collection de barillets chaldéens qui ne le cède en importance qu'à celle du *British Museum*, le char en bronze greco-romain dont certaines parties m'ont suggéré des doutes, mais dont le riche décor est admirable et les peintures de Boscoreale que le Musée de New-York a en majeure partie acquis, le 8 juin 1903, à Paris, dans les galeries Durand Ruel.

On sait que le Louvre, notre Musée du Cinquantenaire et le Musée Warocqué de Morlanwelz ont également acquis des spécimens de ces rares vestiges de l'art pictural antique (1).

Parlerai-je des admirables galeries des peintures? Je ne le crois pas. Ce sont là choses connues de tous (2).

L'Art Institute de Chicago s'enorgueillit à juste titre lui aussi de ses collections. Je passe sur l'*Elbridge G. Hall* collection, admirable ensemble en moulages de tous les chefs-d'œuvre de la sculpture, du monde antique jusqu'à nos jours, sur les antiquités

(1) Les fresques de Boscoreale décrites par Arthur Sambon, doct. ès lettres de l'Univ. de Naples. Paris, C. et S. Canessa, 1903.

(2) *Catalogue of the paintings in the metropolitan museum of art*, New-York, may 1903.

égyptiennes de MM. Henry H. Getty, Norman W. Harris et Charles L. Hutchinson pour arriver aux tapisseries.

J'y trouve une tenture de Jacques Geubels, l'aîné, haute lissier bruxellois dont le nom est justement célèbre dans la capitale, provenant de la collection Charles M. Ffoulke; une autre, jeune fille offrant des dons, signée Jean Van Leefdael, dont il a été déjà parlé dans ces notes et donnée par M. Charles J. Singer, quelques dentelles de Bruxelles données par M. C. B. Farwell.

Puis dans les galeries de peinture, des œuvres importantes de Teniers le jeune, Rubens, le portrait du marquis de Spinola de l'ancienne collection de San Donato par Van Dyck, le portrait de la princesse Hélène Léonore de Sievere de la même collection et d'admirables œuvres de l'école des Pays-Bas.

Et chose bien curieuse pour l'Européen, le visiteur américain de ces musées a un zèle intense pour l'étude, il songe à s'instruire, il regarde et il apprécie. Cet homme livré tout le jour aux travaux ardus d'une vie effrénée, aux inquiétudes et aux tracas des affaires se plonge avec délices dans la contemplation de ces chefs-d'œuvre.

Le donateur a toujours en vue l'instruction, l'éducation populaire, mêlée au souci de posséder l'objet rare et si possible unique. Sa mentalité ne va pas à la jouissance intrinsèque que procure l'œuvre puissante. Il se borne à la présenter sous un jour éducatif et instructif.

Nulle part cela ne transparait comme à Boston, fière à juste titre de son *Museum of fine arts* (1). Ici nous sommes dans la ville la plus intellectuelle de l'Union, dans l'Athènes — dit-on — du nouveau monde.

Le Musée contient une bonne série égyptienne et surtout une remarquable collection de figurines grecques. Tout le monde savant connait la cratère athénienne de l'an 470 avant le Christ et la série des 28 figures d'Eros, délicieuse collection qui se complète par d'autres adorables terres cuites de Tanagra justement réputées. Les marbres grecs sont également célèbres. Les tout puissants dollars ont réussi à amener là bas le torse de déesse, une adorable tête de divinité, un torse d'Hermès, la tête d'Alexandre de Macédoine, etc.

J'ai noté parmi les tapisseries, une haute lisse signée L. Van

(1) Voir *Museum of fine arts bulletin*, Boston, 1903 et suivants.

Schoor[ce] l. nom que je ne retrouve pas dans les listes de Wauters et une autre marquée C ‡÷ et parmi les peintures, un Van Dyck célèbre, le portrait d'Anne-Marie de Schodt, un Philippe de Champagne, le portrait d'Arnauld d'Andilly, etc.

Une remarque, en passant, qui n'est pas une critique : les panneaux en chêne de l'hôtel d'Anne de Montmorency, le connétable, dus à Jean Goujon sont attribués par l'étiquette qu'elles portent au XVIIIe siècle, avec cette ajoute bien jolie : Louis XVI. L'anachronisme est un peu lourd à digérer (1). Mais c'est là une vétille, un simple détail (2) dans le bel ensemble que montre ce Musée.

Ajoutons que ces institutions sont généralement payantes. On n'y est pas reçu tous les jours gratuitement comme dans nos collections et je suis bien près de trouver cela très louable. M. Emile Michel, dans un article récent de la *Revue des Deux Mondes* (3), a dénoncé dernièrement les graves inconvénients que donnent les désœuvrés miséreux, les tristes personnages qui avec eux fréquentent très nombreux, le Louvre et encombrent les galeries de ce musée au détriment des gens d'étude et des visiteurs honorables. Dans nos pays, nous savons l'envahissement de nos musées que leur donne un jour de pluie ou de froid.

Nos collections ne sont pas faites pour cela et leurs conservateurs trouveraient certainement des ressources par le fait d'y créer trois ou quatre jours payants. On compte à Boston 400.000 visiteurs annuellement, soit mille journellement ou plus de cent cinquante visiteurs par heure. Qu'en disent nos collègues, les savants conservateurs des Musées de Bruxelles (4), d'Anvers, de Tournai et

(1) César De Cock, le peintre de Deurle est attribué à l'école française!

(2) Dans le musée de New-York, j'ai observé des lectures erronées que je signale au conservateur.

Monument of Count Bourgival
au lieu de
Monument de Johanni Borgnival
Willem Van Gaellen
au lieu de
Guilhelmi de Gaellen.

(3) 1er juin 1904, p. 636.

(4) Le conservateur d'un des plus importants de ceux-ci m'a dit n'avoir que 80.000 visiteurs annuellement.

de Namur bien isolés dans leurs musées si peu visités relativement. Et ce sont en grande partie des visiteurs payant 1 fr. 25 leur entrée. On voit le profit qu'en tirent les *trustees* pour le développement de leurs collections.

Deux Musées, qui m'ont fort intéressé, sont le *Peabody Museum* et le *Semitic Museum d'Harvard University* à Cambridge, dans le Massachuset. Celui-ci contient des collections extrêmement intéressantes pour l'étude des antiquités orientales, chaldéennes, arabes et judaïques. Celui-là contient le plus beau, certes, des Musées d'anthropologie préhistorique qui existe avec le *Field Museum* de Chicago. Il me semble bien difficile, sans avoir vu ces gigantesques musées, d'étudier les industries primitives, alors que ces collections scientifiques montrent les fouilles et excavations pratiquées sur le sol des deux continents par des chercheurs d'autant plus avertis que sous leurs yeux (1), les derniers représentants des races aborigènes montrent encore — dirai-je — cette industrie primitive, vivante et en action.

Il est impossible de passer ici sous silence le *Lennox Museum*, de New-York, le *Corcorean Museum* de Washington, le Musée de Saint-Louis, Missouri, le *New-York State Museum* d'Albany, dont M. Henry H. Hindshaw est le distingué conservateur, et le *German Museum* qui réunit à Cambridge toutes les antiquités germaniques en moulages, reproductions et photographies, grâce à l'impériale et intelligente initiative de Guillaume II.

Comment aussi ne pas parler du *Smithsonian Institute* de Washington et de toutes les bibliothèques si riches et si bien aménagées : *Astor library*, *Carnegie library*, dont les constructions s'élèvent à New-York; *Congress library*, qui est l'orgueil de Washington et de toute l'Amérique, les *Public library* de Chicago et de Boston (2) également remarquables et admirablement aménagées.

(1) Un d'eux Warren R. Moorehead, A. M., Curator of the departement of American Archaeology, Phillips Academy, Andover, Massachuset publie en ce moment une volumineuse œuvre sur le *Stone age;* c'est une sorte d'encyclopédie archéologique sur le mobilier, les ornements des temps préhistorique de l'Amérique. Robt Clarke, publisher Cincinnati, Ohio.

(2) Consultez le *Monthly Bulletin of books added to the library of the city of Boston,* vol. I à IX et suivants, Boston.

Et les Musées d'archéologie locale, communale, si vous le voulez, envisageant l'histoire de la ville ou de la province naissent aussi de toutes parts.

Boston a son *Old State House* avec ses curieuses collections de souvenirs, New-York, son *Astor library*, Montreal, son *Ramezay castle museum*, sorte de mémorial français où tous les souvenirs de la vieille colonie normande viennent se grouper et former un très sympathique ensemble (1). On y retrouve un coin de France. La cheminée Louis XV, le pannelage en chêne des murs, les livres, le bibliothécaire, le *Museum keeper*, tout vous parle le vieux langage de la patrie absente et hélas, perdue! On y retrouve les portraits des Claude de Ramezay, des Denis de la Ronde, des Vaudreuil, des d'Ailleboust et de tant d'autres pionniers de la civilisation canadienne. Au-dessus de l'entrée du musée, on a écrit le mot de Skakespeare: « Je vous prie de satisfaire vos yeux par ces souve-» nirs et les preuves de gloire qui font le renom de cette cité. »

Dans un autre musée, j'ai lu.

Il est noble d'être pur.
Il est droit d'être honnête.
Il est nécessaire d'être tempéré
Il est sage d'être industrieux (2).

Sur la table d'un conservateur, j'ai noté cette maxime de Henry Stanley: « Lutter avec tout son cœur et avec toute son âme contre » l'obstacle, marcher vers lui, tête haute, le regarder en face, le » prendre à la tête, l'attaquer avec toute sa vigueur, ne pas plier » sous l'effort et recommencer le lendemain et toujours tant que » votre entreprise sera couronnée de succès. »

(1) *Catalogue of the chateau de Ramezay museum and portrait gallery*, by Thomas O'Leary Montreal C. A. Marchand, éditeur, 1903.

(2) *It is noble to be pure*
It is right to be honest
It is necessary to be temperate
It is wise to be industrious.
Public-library, Cambridge.

Ce qui marque toujours cette seule tendance du musée américain, d'être un instrument de civilisation, d'instruction et d'éducation.

Et cette tendance se retrouve dans les institutions qui leur sont annexées.

Parmi celles-ci je note avec grand intérêt l'*University travel* de Boston que m'a fait visiter son « *Manager* » M. Charles W. Williams. Cette institution a pour but l'étude de *the art of travel* (1), prend les jeunes universitaires, leur rend faciles les difficultés d'un voyage d'étude sur l'ancien continent, en Orient ou en Egypte (2) et dispose tout pour qu'ils en tirent le plus grand profit. Elle joint à toute l'organisation d'une agence de voyage, l'Université itinérante qui s'en va devant le monument, dans le Musée ou la Bibliothèque évoquer le monde disparu et rendre tangible, les efforts civilisateurs des temps abolis.

La *travel university* divise les jeunes gens par groupes de vingt, dirigés par un savant qui les accompagne partout, discourant, conférenciant, guidant le jeune péripatéticien de la science autour duquel les jeunes yankees recueillent le bien sacré de la vérité et de la discussion scientifique.

Sur le bâteau, sur terre, à l'hôtel ou dans le monument, la conférence évoque la civilisation ancienne, y fait vivre le jeune étudiant et rend tangible, ce qui n'était que matière aride dans la lettre morte du livre (3).

J'ai vu à *Fogg Museum*, à Cambridge, une jeune fille préparer son doctorat de maitre ès arts par une thèse sur l'antériorité à

(1) *The Art of travel*, by H. H. Powers Ph. D., Boston, 201, Clarendon street.

(2) *The problem of the East*, idem.

(3) Exemple d'un des 74 voyages que fera l'University en 1904, dont coût depuis 1750 fr. jusqu'à 3850!

Voyage Londres, Oxford, Stratford-on-Avon, Paris, Bruxelles, Anvers, Cologne, le Rhin, la Suisse, les lacs d'Italie, Milan, Venise, Florence, Rome, Corfou, Elensin, Athènes, Delphes, Olympe, Naples, Capri, Gibraltar et New-York.

D'autres tours plus courts, 52 jours, ne coûtent que 1750 francs.

De Paris à Rome, le groupe sera conduit par le Dr Babcock, membre de l'université de Cornell pour l'Archéologie latine et romaine.

l'an mil, de l'église Saint-Ambroise de Milan. Certes, son diplôme acquis, elle sera partie pour nos rivages, voir ce monument qu'elle étudiait avec tant de passion, dans les nombreux documents graphiques réunis à son intention par le conservateur assistant de ce Musée, Miss L H. Dudley, que je remercie, en passant des facilités d'étude qu'elle m'a données. Voilà à quoi sert la *Travel University*

Et si vous le voulez, voyons en quoi consiste une des conférences faites pendant le voyage: Sur l'océan, on leur parle de l'empire des mers. de la lutte présente pour le contrôle des mers, de sa signification et de son résultat probable — ce qui sonne, hélas! un probable *Finis Latiniæ!* — A Paris, on leur parle du Paris des Romains, du Paris du moyen-âge et du Paris de la Renaissance pour finir au Paris de Danton et de Marat. A Athènes, c'est de l'histoire, de Thésée jusqu'à Themistocle, des raisons de la grandeur athénienne que leur parle le conférencier. En Italie, il se spécialise devant les tableaux et à titre d'exemple. voici ce que le professeur imprime dans le tract, les *Outlines for Study of Art*, dû à Miss Louise M. Powe et M. H. H. Powers Ph. D. (1).

Nous sommes devant une œuvre due à l'un des peintres de l'école d'Urbino, Piero della Francesca ou Signorelli, Perugino ou Pinturicchio. Le professeur détaille d'abord les influences qui ont agi sur l'école de l'Ombrie. les centres de l'art ombrien, Urbino et Perouse, les primitifs de l'école. puis il aborde l'œuvre de Piero delle Francesca (1420-1492) et les Florentins, l'inclination de Piero vers les côtés scientifiques de l'Art, ses écrits sur les mathématiques et la perspective, son originalité, sa recherche du nouveau, de l'inédit; les liens qui le relient au grand Léonard, etc.

Le professeur passant alors du général au particulier, s'arrête devant un tableau ou une fresque, par exemple la madone adorant, de Baldovinetti, jadis attribuée à Piero della Francesca. Il compare cette œuvre avec celles de celui-ci. Il se demande si

(1) Cette passion du peuple américain pour les choses anciennes se traduit parfois d'une façon curieuse. A Toronto, dans le Canada, King Edward hotel, superbe auberge moderne admirablement construite en 1903 est un véritable musée d'objets anciens dont le catalogue est donné dans l'hôtel et qui sont placés dans les halls et salons de cette *albergo* modèle.

elle est aussi simple comme ordonnance et comme affectation dans le sentiment. Il examine les suivants de la Reine dans un autre tableau, se demande si la Madone est du même type, si la tête est posée de même façon, etc. Puis il pèse la question de savoir si Lippi, Botticelli, Mantegna auraient peint une semblable madone et pourquoi on ne peut la leur attribuer à aucun d'eux. Le paysage est-il de même facture que la figure. Un autre peintre n'a-t-il pas eu part dans l'œuvre, etc., etc.

Vous serez d'accord avec moi, en trouvant semblable éducation merveilleuse et digne d'envie pour les étudiants de nos pays anciens. Il y a quelque chose de touchant à voir ainsi partir pour l'Europe, le professeur entouré de ses élèves. Quel immense profit doit en rejaillir pour l'Amérique intellectuelle et quelle moisson réserve pour l'avenir, cette levée d'une jeunesse éduquée par les chefs-d'œuvre du monde!

Dès maintenant cette expansion se produit dans une série de périodiques (1) qui tirent comme l'*Essex antiquarian* à 1500 exemplaires ou comme le *Magazine of American history* à 3600.

On en trouve à Chicago, à Portland, dans le Maine, à Boston qui en compte trois, à Salem, dans l'Essex où il y en a deux, à Monroe, dans le Michigan, à New-York, à Nashville, dans le Tennessee, et enfin à Montreal dont le *Canadian antiquarian and Numismatic journal* et bien connu.

Nous voici arrivé au terme de ces notes. Vous aurez ainsi, j'espère, une idée assez complète des efforts de l'Amérique pour

(1) Citons: l'*American antiquarian*. Bi-mensuel. Chicago. 500 exemplaires.
Le *Maine historical and genealogical recorder*. Portland. 510 exemplaires.
L'*American historical register*. Boston. 550 exemplaires.
Le *New-England historical and genealogical*. Boston. 850 exemplaires.
Le *Journal of American folk-lore*. Boston, 800 exemplaires.
L'*Essex antiquarian*. Salem. 1500 exemplaires.
Le *Genealogical quaterly*. Salem. 510 exemplaires.
Le Numismatist. Monroe. Michigan. 500 exemplaires.
Le *Magazine of American history*. New-York. 3600 exemplaires.
L'*American historical Magazine*. Nashville, Tennessee.
Le *Canadian antiquarian and numismatic journal*. Montreal. 490 exemplaires.

égaler l'Europe, efforts qui l'amènent en certains domaines archéologiques à la surpasser.

Laissez-moi en finissant évoquer les noms des pionniers qui ont semé là-bas cette semence féconde alors que des trappeurs et des *settlers* se partageaient seuls la prairie avec les Peaux-rouges. Laissez-moi vous dire avec quelle indicible fierté, j'ai noté, en visitant la vieille université de Saint-Louis, parmi les fondateurs qui, au 31 mai 1823, en ont jeté les bases, sept noms de Belges C'est le Père de Smet auquel Termonde, sa ville natale, a érigé une statue, ce sont ses compagnons les Pères Van Aasche (F. J.) Verhaegen (P. J.), et Van Quickenborne (C.), Timmermans (P. J.), Smedts (J. B.) et Reisselman (H.).

Et je suis sûr que vous aussi, vous serez fiers de trouver ces noms dans les annales de la science de la grande République américaine; que vous aussi vous y applaudirez; ils servent de trait-d'union entre nous et ceux qui là-bas ont notre passion pour l'étude du passé de l'humanité [1], de ceux qui ont fait se lever en Amérique, cette moisson touffue de la science archéologique et de la recherche de la vérité historique.

PAUL SAINTENOY.

Bruxelles, 30 septembre 1904.

---

(1) Boston, idem. 1903.

TROIS SIÈCLES DE LUTTE

CONTRE

L'IVROGNERIE

L'on pourrait s'imaginer que la lutte contre l'ivrognerie — on l'appelle maintenant la lutte contre l'alcoolisme — n'a réellement commencé que depuis une époque relativement récente. C'est une erreur. La lutte contre l'influence néfaste du cabaret dure depuis toujours.

Nous nous proposons d'examiner ce qui fut fait sur ce terrain depuis le commencement du XVI[e] siècle jusqu'à la fin du XVIII[e].

Mais avant tout, il importe de dire un mot des cabarets d'alors, considérés en eux-mêmes. Pour s'en faire une idée à peu près exacte, il suffit de parcourir les galeries et les musées, et de s'arrêter un instant devant les tableaux de quelques petits maitres du XVII[e] siècle.

Ainsi, par exemple, au Musée de Peinture d'Anvers nous rencontrons un intérieur de cabaret de J. van Craesbeeck (1). Le local est sombre, le mobilier est grossier et les buveurs ne semblent pas appartenir à la meilleure compagnie. La scène représentée indique que l'on n'y était pas fort strict au point de vue de la tenue.

Un autre tableau de van Craesbeeck (2) exposé dans le même

(1) N° 377.
(2) N° 822.

dépôt nous laisse une impression identique. Un troisième tableau du même maitre [1] représente un cabaret souterrain. Ici aussi le mobilier est fruste et fort sommaire: une table basse, des bancs de bois et des tabourets à trois pieds. Ce qui rend ce tableau particulièrement intéressant pour le sujet qui nous occupe, c'est l'attitude des personnages. Ils sont dépenaillés et se battent avec ardeur et conviction. C'est la vie de bouge prise sur le vif.

Adrien Brouwer [2], dans un tableau également exposé au Musée d'Anvers, nous fait connaître à quoi se réduisait le comfortable des cabarets de son temps: une table basse, entourée de buveurs assis sur des chaises en bois, se trouve à l'avant plan; au fond, un ivrogne étendu sur un banc de bois, d'autres buveurs sont réunis autour d'un foyer. Tous ont des mines plutôt patibulaires.

Un tableau de P. de Bloot, du Musée ancien de Bruxelles [3], nous fait connaître encore de plus près et avec plus de détails les agréments des cabarets d'alors. A droite on remarque une table grossière entourée de cinq buveurs assis sur des escabeaux et jouant aux cartes. Des pots à bière sont à leur proximité. A gauche est couché un porc et à l'arrière plan on voit une bauge. La mangeoire, dans laquelle est plongé le groin d'un autre porc, se trouve dans le cabaret même.

Il serait fastidieux de continuer l'énumération et la description des tableaux figurant des scènes de cabaret. Tous ont pour caractéristique une saleté repoussante dans le local représenté, les personnages appartiennent à la lie du peuple.

Si nous nous en rapportons au texte des diverses mesures législatives qui furent prises dans la matière, ces tableaux représentent fidèlement les cabarets du XVIe et du XVIIe siècle.

* * *

Une ordonnance de Philippe le Beau, datée de Malines, du 22 septembre 1506 [4], nous fait connaître dans son préambule

(1) N° 731.
(2) N° 642.
(3) N° 180.
(4) *Placcaerten van Vlaenderen*, Vol. I, p. 2.

que « ... si se trouvent lesdits truans chascun soir ensemble avec » leurs gouges et ribauldes ès hospitaux et aucuns petits cabarets » servans à ce, tant ès villes que au plat pays, eux enyvrant » et faisant grosse chère, le tout par la faulte et négligence des » officiers des lieux: car nulz d'eulx ne font leur debvoir de les » chercher, appréhender et pugnir comme il a esté ordonné. »

Comme on le voit, Philippe-le-Beau ne ménageait pas les officiers de justice de son temps. Nous verrons bientôt que les motifs ne lui manquaient pas pour parler aussi durement de leur zèle absolument négatif.

Cette ordonnance qui n'était en réalité que le renouvellement d'autres plus anciennes, défendit aux « taverniers, cabaretiers et » hospitaliers quels qu'ils soient » de recevoir encore dorénavant « truans, truandes, blitres, blitresses ou autres vivans de bliterie... », et de leur donner à boire et à manger, sous peine de 10 ₶ parisis pour chaque contravention.

Cette ordonnance ne semble pas avoir produit l'effet qu'on en attendait, car elle fut confirmée par une autre du 22 décembre 1515, datée de Bruxelles [1]. Cette fois l'amende était de 5 florins Philippus. De nouvelles confirmations eurent lieu les 28 février 1530 [2], 21 avril 1532 [3], 3 février 1542 [4], 15 juin 1556 [5], 27 novembre 1595 [6], 31 octobre 1613 [7].

Le fait de voir le même édit confirmé si souvent et à des dates si rapprochées, nous prouve à toute évidence que ces ordonnances successives n'atteignirent pas le but proposé, par le simple motif qu'elles ne furent pas observées.

* * *

Nous venons de voir que Philippe-le-Beau ne ménageait pas les officiers publics et de justice, et qu'il parlait durement de leur

(1) *Placcaerten van Vlaenderen:* Vol. I, p. 5.
(2) *Ibid.*, I, 8.
(3) *Ibid.*, I, 11.
(4) *Ibid.*, I, 25.
(5) *Ibid.*, I, 28.
(6) *Ibid.*, II, 131.
(7) *Ibid.*, II, 138.

« faulte et négligence ». Charles-Quint tenait le même langage à leur égard. En effet, le préambule d'un placard donné à Bruges le 15 octobre 1541 (1), nous dit, entre autres, que journellement il se commet de nombreux abus et de multiples délits dans les tavernes et les cabarets. Ces abus et ces délits restent ignorés et impunis, parce que les hôtes des tavernes et des cabarets, étant officiers publics, ferment les yeux pour pouvoir débiter d'autant plus, mettent ainsi leurs fonctions à l'arrière-plan, ne font plus ni recherches, ni instructions, pas même en ce qui concerne la sincérité des poids et des mesures, le tout au grand dommage des justiciables. Aussi est-il défendu à tous Baillis, Ecoutêtes, Sergents et autres officiers publics ou judiciaires de brasser de la bière, d'en fournir aux cabaretiers, et de tenir eux-mêmes cabaret ou taverne pendant la durée de leurs fonctions, à peine de destitution et de correction arbitraire. Cet édit dut être renouvelé le 22 juin 1589 (2) et le 6 mai 1775 (3).



Une ordonnance du 7 octobre 1531 (4), réglant des objets multiples et d'ordre divers, contient des dispositions qui méritent d'être remises en lumière. L'art. 9 traite de la bienfaisance publique. Il défend à tous ceux qui sont soutenus par la charité, ou dont les enfants participent aux aumônes, de fréquenter dorénavant les cabarets, les tavernes et autres lieux similaires, de jouer aux quilles, aux boules, aux dés et autres jeux défendus, sous peine de correction arbitraire. Il est cependant toléré que de temps en temps ils prennent un pot de bière avec leur femme pour se distraire (voor recreatie), mais cette tolérance n'implique pas la permission de s'enivrer (zonder hem nochtans droncken te dryncken.)

L'art. 15 s'occupe de la nomination des administrateurs municipaux. Il ordonne expressément aux commissaires chargés du renouvellement des magistrats communaux de ne pas nommer ou promouvoir

(1) *Placcaerten van Vlaenderen*, Vol. I, 217.
(2) *Ibid.*, II,, 171.
(3) *Ibid.*, XII, 1182.
(4) *Ibid.*, I, 752 ss.

aux fonctions échevinales ceux qui ont la réputation d'être ivrognes et de boire outre mesure. Si par hasard ces commissaires avaient nommé un ivrogne qui s'enivrerait dans l'exercice de ses fonctions, pouvoir leur est donné de le destituer de l'échevinat.

* * *

Un placard du 31 août 1560, daté de Bruxelles [1], défendait de fréquenter les cabarets les dimanches et jours de fête pendant la grand'messe et le sermon. Défense était faite aussi de se promener derrière l'église ou dans les rues pendant ces offices, à peine d'une amende de 3 florins carolus.

Il fut nécessaire de réitérer ces dispositions le 22 juin 1589 et le 2 mars 1682.

Ces ordonnances furent encore accentuées par le placard interprétatif du 6 mars 1687 [2]. Les Archiprêtres de la province de Brabant et du district d'Alost avaient remontré que malgré les édits précédents relatifs à l'observance des dimanches et des jours de fête, et malgré qu'il eût été ordonné à tous les officiers, à la suite de la lettre pastorale de l'Archevêque de Malines, en date du 25 novembre 1675, d'empêcher les scandales qui se passent dans les cabarets lors des assemblées des jeunes gens et des jeunes filles, et surtout lors de la reconduite de celles-ci par ceux-là le soir ; certains seigneurs de village, leurs Baillis, Maires et d'autres officiers ont refusé au clergé, d'aider celui-ci à empêcher les jeunes filles de fréquenter les cabarets, afin de leur éviter l'occasion de pécher, ainsi que cela n'arrive que trop souvent après boire ; cette aide avait été refusée sous le prétexte que ces assemblées n'étaient défendues que pendant le service divin. Aussi est-il déclaré que le but des ordonnances antérieures était bien de défendre aux jeunes filles de se rendre pendant les offices aux assemblées des jeunes gens ; et en vue d'éviter les abus et les indécences, le placard déclare que le but de l'édit du 2 mars 1682 était de défendre aux jeunes filles de se rendre aux réunions des jeunes gens dans les cabarets ou aux alentours

(1) *Ibid.*, I, 817.
(2) *Ibid.*, VI, 1320.

pour y boire et danser, tant les dimanches que les jours de fête, à quelque heure de la journée que ce puisse être, à peine de six florins d'amende pour les cabaretiers et de trois florins pour les jeunes gens et les jeunes filles. Cette dernière amende était récupérable sur les parents et tuteurs des délinquants. La peine pécuniaire n'était applicable qu'à la première infraction, en cas de récidive la correction arbitraire était prescrite.

Les Baillis, Drossards, Maires et autres officiers sont chargés de veiller à l'exécution du placard, ils doivent aussi prêter main-forte aux juges ecclésiastiques et à leurs officiers pour la répression des contraventions.

* * *

Enfin un édit du 21 juillet 1779 (1) introduit une disposition nouvelle dans la législation sur la matière : la fermeture des cabarets à 8 heures du soir pendant les six mois d'hiver commençant le 1r octobre, et à 9 heures pendant les mois d'été, sous peine de 6 livres parisis pour les contrevenants et du double pour les cabaretiers. Ce placard fut très mal reçu par les habitants, entre autres par ceux de Saint-Nicolas qui, lorsqu'on en fit la première fois l'application en faisant évacuer les cabarets par la patrouille, à l'heure prescrite « onder veel gepreutel der herbergiers en syn gasten », allèrent s'installer au milieu du vaste marché et s'y firent servir des pots de bière. Bien certainement, le législateur n'avait pas prévu cette manière originale de tourner la loi.

* * *

Mais il était d'autres causes qui provoquaient les beuveries chez les populations. C'étaient les kermesses et la grande quantité de cabarets.

Occupons nous d'abord des premières.

L'édit du 7 octobre 1531, dont nous nous sommes déjà occupé, dit dans son article 10 que pour obvier aux inconcevables goinfreries,

(1) *Ibid.*, XI., 517.

beuveries et rixes, qui ont lieu à l'occasion des kermesses, celles-ci seront fêtées le même jour dans tout le pays de par deça et ne pourront durer qu'une journée.

Ces dispositions sont renouvelées par l'édit du 22 juin 1589 [1] et par celui du 1r juillet 1616 [2]. Cette législation tomba bientôt en désuétude et ne fut remise en vigueur que par les édits du 21 juillet 1779 [3] et du 11 février 1786 [4].

* * *

Les mêmes motifs qui avaient provoqué la fixation des kermesses à un seul et même jour par tout le pays et limité leur durée à une journée, amenèrent aussi la limitation du nombre des cabarets. L'ordonnance du 7 octobre 1531 stipule qu'il ne pourra plus en être établi ailleurs que dans l'intérieur des villes, villages et hameaux ou le long des grand'routes. L'Edit du 22 juin 1589 [5] renouvelle cette défense en l'accentuant. Les cabarets ne seront plus tolérés que sur les marchés ou places des villages et hameaux, ou le long des grand'routes, et encore seulement en telle quantité qu'il sera jugé utile, eu égard au chiffre de la population.

Ces ordonnances ne furent pas plus observées que toutes celles dont nous avons déjà parlé, elles tombèrent en désuétude. Leurs dispositions furent renouvelées par l'édit du 18 mars 1683 [6] et celui du 21 juillet 1779 [7].

* * *

Les noces et les repas de funérailles étaient aussi des occasions d'ivrognerie, de querelles et de batailles. Aussi ne tarde-t-on pas à les réglementer.

(1) *Ibid.*, II, 169.
(2) *Ibid.*, II, 180 ss.
(3) *Ibid.*, XI, 517.
(4) *Ibid.*, XIII, 1759.
(5) *Ibid.*, II, 130.
(6) *Ibid.*, XII, 1180.
(7) *Ibid.*, XI, 517.

L'ordonnance du 7 octobre 1531, à laquelle nous avons déjà fait tant d'emprunts, nous apprend dans son art. 11, que pour les mêmes motifs qui avaient fait réglementer la tenue des kermesses et fait diminuer le nombre des cabarets, on ne pourrait désormais inviter aux noces plus de 20 parents ou amis de chaque côté. La fête ne pouvait durer que pendant le jour principal et le lendemain jusqu'après midi.

L'ordonnance du 22 juin 1589 (1) dit à l'art. 7 que les magistrats enverront aux noces qui seront célébrées au plat pays, un sergent ou un autre officier judiciaire, pour y assister afin d'apaiser les querelles. Outre sa nourriture, ce fonctionnaire avait droit à un salaire de 6 sous par jour.

Ces mesures restèrent sans application, doit on croire, car les archiducs jugèrent utile de faire publier à nouveau le 10 septembre 1611 (2) le placard du 7 octobre 1531, et deux ans après (30 septembre 1613) (3) ils promulguent un nouvel Edit modifiant les précédents.

Le préambule nous apprend qu'on a vu jusque 500 et 600 convives assister à des noces. Pour ne pas voir se renouveler semblables abus, il ne sera permis d'inviter que 32 couples.

La même disposition est applicable aux repas de funérailles (uytvaerden), dont la mode commençait à s'établir alors.

En cas de contravention aux prescriptions sur les noces, une peine de 20 florins d'amende attendait les nouveaux époux. Comme entrée en ménage, c'était une perspective peu réjouissante.

En ce qui concerne les repas de funérailles, la peine est laissée à la discrétion du magistrat.

* * *

Nous avons vu jusqu'à présent que plusieurs de ces ordonnances avaient été rendues pour prévenir les rixes et les homicides. Aussi le législateur s'occupe-t-il de la responsabilité pénale des ivrognes.

Les accusés avaient, faut-il croire, l'habitude d'invoquer leur

(1) *Ibid.*, II, 171.
(2) *Ibid.*, II, 737.
(3) *Ibid.*, II, 738.

ivresse comme excuse, et obtenaient ainsi assez facilement rémission de peine. Le gouvernement de Charles-Quint mit un terme à cette pratique en prescrivant dans l'art. 14, de l'ordonnance du 7 octobre 1531, à Marie de Hongrie, Gouvernante des Pays-Bas et au Conseil Privé de ne pas accorder facilement rémission de peine pour homicides ou autres crimes et délits commis sous l'empire de l'ivresse, mais, au contraire, de faire saisir et emprisonner le coupable, et de le faire punir d'abord du chef de son ivresse et ensuite pour l'homicide ou le délit commis.

Cet édit était pavé de bonnes intentions, mais malheureusement il eut le sort que nous avons déjà vu échoir à beaucoup d'autres édits. Il ne fut pas observé. En effet, un nouveau placard du 30 janvier 1545 (¹) nous le fait connaître en termes exprès. L'art 1 de ce statut confirme l'art. 14 de l'ordonnance du 7 octobre 1531, en ajoutant que les officiers municipaux défendront aux taverniers et aux cabaretiers dans la maison desquels un homicide aura été commis, de tenir taverne ou cabaret pendant tel temps qu'ils jugeront convenable, en tenant compte des circonstances, et sans préjudice des peines qu'ils croiront devoir appliquer.

Cette dernière disposition n'était pas banale, elle rendait le tavernier et le cabaretier pour ainsi dire complices du meurtrier. C'est peut-être pour cela qu'elle ne fut pas plus observée que toute la législation qui avait précédé.

Dès le 22 juin 1589 (²), Philippe II détermina bien expressément dans l'art. 13 d'un édit de cette date, que d'aucune manière l'ivresse ne pouvait être considérée comme excuse ou atténuation de l'homicide, et que la rémission de semblable crime ne sera entérinée que si le coupable a tenu prison pendant quarante jours au pain et à l'eau (³).

* * *

(1) *Ibid.*, I, 782.
(2) *Ibid.*, II, 169.
(3) Comp: *De l'ivresse dans l'ancien droit pénal de la Belgique.— Belgique Judiciaire*, tome I (1843), p. 1707.

On ne buvait pas seulement dans les tavernes et les cabarets. Ainsi un placard du 20 mars 1601 défend de vendre de l'eau-de-vie dans des maisons privées, des caves ou des endroits cachés. Ceux qui veulent en vendre, doivent le faire sur les marchés et dans les rues, sur de petites tables, par petites quantités et mesures, comme pour les médicaments (als by forme van medicyne), ainsi qu'on l'a toujours fait antérieurement et en présence de tout le monde (in presentie van alle de werelt) Ils ne peuvent vendre du vin ou d'autres boissons et réciproquement les débitants de vin et de bière ne peuvent vendre de l'eau-de-vie.

Il fut nécessaire de renouveler cette ordonnance dès le 20 octobre 1622 (1), en y ajoutant cette modalité que le consommateur qui serait surpris dans les endroits défendus, encourrait la même peine que le débitant.

Un siècle après, une ordonnance du 5-14 septembre 1722 (2) nous fait connaitre que « Sa Majesté étant informée que le débit des » eaux-de-vie, dites brandevins, eaux distillées, Rossolis et autres » pareilles liqueurs qui se fait par petites mesures dans les maisons » particulières en sa province de Flandres, cause beaucoup de désor- » dres, donnant lieu à la débauche de la jeunesse et aux dépences que » font ceux, qui devroient s'en abstenir, pour les employer à nourir » leurs pauvres familles et fait une notable diminution dans les » revenus de la Province, des Chatelenies et des Villes, et voulant » y remédier. » Sa Majesté défend « de débiter des eaux-de-vie » par petites mesures dans les maisons particulières qui ne sont » connues pour cabarets ordinaires et publics, » sous peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention.

Comme on le voit, le gouvernement d'alors savait fort bien allier le prétexte humanitaire au motif fiscal de sa législation sur la matière.

Deux ans auparavant le gouvernement y était allé plus franchement dans le placard du 30 août 1720 (3). Nous y lisons en effet: « Sur les représentations qui nous ont été faites par les fermiers

(1) *Ibid.*, II, 609.
(2) *Ibid.*, VI, 1322.
(3) *Ibid.*, VI, 1321.

» de nos Droits Domaniaux, dans le département d'Ipres, Furnes » et Menin, que nos sujets se rendent tous les jours sur les terres » limitrophes de la France pour y aller boire vin, bière et brandevin, » au grand préjudice tant des Fermes, que desdites Villes et Châte- » lenies, nous, voulant y remédier.... faisons défense..... » sous peine de six florins d'amende pour chaque contravention.

Cette fois le but fiscal n'est pas dissimulé. Il était donc permis de s'enivrer sur le territoire national, mais défense absolue d'aller en faire autant en France, pour ne pas diminuer les recettes de la Ferme!

Nous disions, il y a un instant, que l'on ne buvait pas seulement dans les cabarets et les tavernes. Nous venons de voir que l'ivrognerie clandestine, si on peut s'exprimer ainsi, sévissait partout. Les magistrats communaux et régionaux ne se faisaient non plus faute de mettre à profit toutes circonstances et toutes occasions pour pouvoir se rafraichir le gosier... . gratuitement, et l'autorité supérieure fut obligée d'intervenir pour mettre fin aux abus.

Ainsi, par exemple, un règlement du 10 juin 1666 (1) nous apprend que le Chef-Collège du Pays de Waes faisait abus de présents de vins et de défrais sous le moindre prétexte. Des régalades ont lieu à l'occasion de la nomination des Hauts-Baillis, des Hauts-Echevins, et aussi à l'occasion de leur mort. Ces beuveries ne passeront plus en compte à charge de la généralité. Les présents de vins ne peuvent pas être supprimés à cause d'un trop long usage, mais on y entretiendra une juste mesure, en tenant compte de la condition et de la qualité de ceux à qui l'on offre.

Les invitations d'étrangers continueront à être tolérées, ainsi que l'usage du vin du Rhin et d'Aÿ, mais une fois qu'on se sera levé de table, ceux qui voudront continuer à boire le feront à leurs frais.

Le croirait-on, cinq ans ne s'étaient pas écoulés que déjà les Hauts-Echevins avaient trouvé moyen d'enfreindre ce règlement et de s'en faire imposer dès le 24 décembre 1671 (2) un autre, conçu dans les mêmes termes.

(1) *Ibid.*, III, 338.
(2) *Ibid.*, III, 341.

L'année suivante, soit le 30 juillet 1672 (1), le Conseil Privé fit un règlement général relatif à l'administration des villes ouvertes et du plat pays de Flandre.

On y voit, entre autres dispositions, que les municipalités ne pourront plus faire de régals à l'occasion de leur renouvellement, et pour éviter tous débats et toutes contestations lors de l'examen des comptes communaux, toutes régalades sont défendues à l'occasion de la reddition de ces comptes, ainsi que celles que les Baillis, Ecoutêtes, Maires, Echevins, Gildes et Suppôts s'octroyaient à l'occasion des fêtes ou des kermesses. Tous les défrais qu'on était accoutumé de faire jusqu'alors à certains personnages de passage, soit par reconnaissance, soit par récompense, sont supprimés.

* * *

On fut obligé aussi de prendre des mesures pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les gardes bourgeoises qui gardaient l'Escaut en 1647 et la Lys en 1648.

Aux termes de l'art. XIV de l'ordonnance du Conseil de Flandre du 23 août 1647 (2) relative à la garde de l'Escaut de Pont-à-Rosne jusqu'à Gand, tout individu qui se présentera en état d'ivresse à la garde, ou qui s'enivrera pendant qu'il est sous les armes. restera de faction pendant 24 heures consécutives sous peine de 3 florins d'amende.

L'ordonnance du 17 septembre 1648 (3), relative à la garde de la Lys, défend aux hommes de garde d'aller boire dans les tavernes et les cabarets après le coucher du Soleil.

La même ordonnance est rendue le 23 septembre 1648 (4) dans des termes identiques, en ce qui concerne le Vieuxbourg de Gand.

On buvait jusque dans les bureaux de perception des impôts. Nous voyons en effet dans le cahier des charges de l'adjudication de la

(1) *Ibid.*, III, 353.
(2) *Ibid.*, IV, 1227.
(3) *Ibid.*, IV, 1230.
(4) *Ibid.*, IV, 1234.

Ferme des Flandres du 18 février 1702 [1] (art. XLIII) qu'il est défendu de débiter dans les perceptions du vin, de la bière, de l'eau-de-vie, ou d'autres liqueurs sous peine de 100 florins d'amende.

Même pour la prison du Conseil de Flandre, l'on est obligé de prendre des mesures par un règlement organique du 21 janvier 1637 [2] afin de limiter l'usage des boissons dans cet établissement. En voici les dispositions particulières à la matière qui nous occupe.

Le geôlier ne peut tolérer dans la prison ni excès, ni beuveries. L'eau-de-vie et le tabac sont défendus, mais on peut en permettre l'usage comme médicaments (art. 15).

Le geôlier ne peut encaver plus de 45 « Stoop » [3] de vin par mois et plus de deux tonneaux de « groot bier » par semaine (art. 16), et il ne peut absolument pas se fournir de ces bières fortes et généreuses appelées bières de Mars.

Comme on le voit, la réglementation était générale et atteignait toutes les classes de la Société.

Malheureusement elle restait sans application, donc sans effet.

* * *

Comme bien l'on pense, l'ivrognerie, ayant été gratifiée d'une législation aussi copieuse, dut nécessairement avoir aussi une littérature. Celle-ci fut surtout populaire et satyrique. Grâce à l'inépuisable et coutumière obligeance de notre savant confrère M. Paul Bergmans, bibliothécaire de l'Université de Gand, auquel nous nous faisons un devoir de réitérer ici nos plus vifs remerciments, nous pouvons en donner quelques spécimens.

Un feuillet in-folio [4], imprimé au recto, porte en tête, sous une vignette représentant deux couples attablés et en train de faire bombance :

(1) *Ibid.*, VI, 984 ss.
(2) *Ibid.*, III, 213.
(3) 1 stoop = 2,0464 litres.
(4) Tot Brussel, by Guilliam Scheybels, in de Ververs-straet, teghen over het klooster der rijcke Clarissen, 1637.

Men vindt beschreven in 't latyn
Datter XXVIII manieren van dronckaerts zyn.

Den eersten is wys met allen seere,
Den tweeden is mildt, al waer 't eenen heere.
Den derden die moet altijdt slapen
Den vierden wilt altoos gieten en gapen
Den vyfden die wilt altoos eten
Den sesden en zwyght gheen secreten
. . . .

et ainsi de suite pour finir par ces vers (?) :

Den seven-en-twintighsten is seer beleeft van aert,
Den acht-en-twintighsten is eenen grooten bottaert.

La bibliothèque de Gand possède de cette pièce une autre édition, « revue et augmentée » qui porte le nombre d'espèces d'ivrognes à 40. Elle se termine par une invitation au lecteur à en dénicher encore d'autres : « Cander een ander meer vinden, soo moght ghy » se daer by setten, en op de saeck wel letten ». Cette édition ne porte ni date, ni nom d'imprimeur.

Dans la série de chansons populaires imprimées à Gand par van Paemel au début du XIXe siècle, se trouve (n° 21) un « Geestig liedeken van acht-en veertig verscheyde dronkaerds » sur l'air ; « van 't Meysken van Breda ».

En voici le premier et le dernier couplet :

Al die klugten minnen voegd u aen myn zey
Hoort met rype zinnen een liedjen van my,
Waer in gy kont leeren den toon en de maet,
Zoo wel boer als heer, en wat er ommegaet
Door kragt van genever of wel door het bier
t' Welk men van een wever hoort zingen alhier.
. . . .
G'hebt nu zien verschynen op 't dronkaerds tooneel
Precis vier dozynen, en elk heeft zyn deel,
Prent deze historie zoo wel jong als oud,
In uwe memorie en dat wel onthoud,
'k laet nog agter blyven, tot dat ik weerkeer,
Van de zatte wyven daer zijn er nog meer.

La même collection de van Paemel contient (n° 42) une réimpression encore augmentée du « *Placcaet* van twee en veertig » verscheyde dronkaerts » se terminant par ces mots :

Eynde van het Dronkaerts Placcaet,
Maer niet van laetsten zatlap op straet.

Il en résulte que le premier placard dont nous avons parlé il y a un instant, et dont l'original remonte sans doute au XVIe siècle, a été réimprimé jusqu'au XIXe.

M. Bergmans n'a pas trouvé dans la collection van Paemel la chanson annoncée sur les ivrognesses, mais il y a encore relevé (n° 18) un « Zedelyk liedeken of disputen van een Brandewyn- » stokersbaes, die zeyde dat den genever groote medecyne was, » hetwelk hier zal contrarie gemaekt worden. »

Il faut reconnaitre que ces chansonniers populaires étaient de profonds observateurs et de subtils psychologues.

Dans un autre ordre d'idées, M. Bergmans nous signale encore, à titre de *Curiosa* les ouvrages suivants se trouvant à la Bibliothèque de Gand :

« Het Gheestelick cleyn spongiken : waer-mede men alle smetten » ende onreyne vlecken des Dronckenschaps ende overdaets wt alle » tafelen gronden en herten sal leeren afwasschen en wtwisschen. » Ghemaeckt ende in het licht ghebrocht door Petrum Bacherium, » Doctor inder Godheyt, vande Predicheeren Oorden van Ghent » (1).

« L'Infamie des ivrognes ou recueil des plus beaux traits des SS. Pères et des Anciens Auteurs grecs et latins contre l'Ivrognerie » (2).

Enfin, une petite facétie de quelques pages, imprimée à Gand au

(1) Tot Bruessel, by my Jan Mommaert, woonende achter het Stadthuys teghē over de blauw Fonteyne inde Druckerye, Anno 1589. Met Gratie ende Privilegie — Pet. in-8°, sans chiffres, sign. [A] Aij — F² [Fh] (Bibl. Gand, G 7391.)

(2) Gand. H. van der Schelden, 1901. In-16°. (Réimpression textuelle de l'édition originale, publiée à Liége, en 1684.)

début du XIXe siècle, et intitulée : « Vesperisatie over de soberheyd ».
Comme on le voit, il y en avait pour tous les goûts.

* * *

Qu'il nous soit permis de donner quelques indications sur ce qui se passait chez nos voisins du Nord.

L'écoutète, les bourgmestres et les échevins de Rotterdam apprennent un beau jour que beaucoup de leurs concitoyens, tant hommes que femmes, se réunissent de temps en temps dans des cabarets et des tavernes de la ville, y chantent et y dansent non seulement pendant une partie, mais pendant toute la nuit. Les magistrats trouvent qu'il doit en résulter toutes sortes de débauches qui doivent inévitablement conduire les jeunes gens et les jeunes filles à mener une vie dissolue. D'autre part de semblables réunions empêchent le paisible sommeil des voisins. Aussi défense est-elle faite aux cabaretiers de tolérer encore que de la musique soit faite chez eux, soit pendant le jour, soit pendant la nuit (1). Une ordonnance du même jour (2) défend à quiconque de tenir cabaret ou de débiter du vin, de la bière, de l'eau-de-vie, de l'absinthe (alsemwyn) ou de l'hydromel sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation des bourgmestres.

Aux termes d'une ordonnance du 7 février 1753 (3) relative aux dérèglements des pensionnaires des orphelinats et des hospices de Rotterdam, il est défendu à ceux qui sont recueillis dans ces institutions charitables, de se trouver dans des cabarets, tavernes ou débits de boissons. S'ils ont néanmoins l'audace de s'y rendre, l'aubergiste sera obligé de s'emparer de leur chapeau ou de leur manteau, qu'il remettra au régent des établissements de bienfaisance, afin que celui-ci puisse faire fustiger (castyden) les délinquants.

A Rotterdam aussi, les enterrements donnaient lieu à régals.

(1) *Generale keure ende ordonnantie der Stad Rotterdam*. Tot Rotterdam gedrukt by Gerrit en Pieter van Waesberghe. *Stadsboekdrukkers* (s. d.). Ordonnance du 29 avril 1720 (4e Deel fo 50).

(2) *Ibid.*, 4e Deel, flis 61 ro ss.

(3) *Ibid.*, 1e Deel, flis 347 ss.

Le 6 novembre 1717 [1] les magistrats défendent de servir dorénavant du vin ou d'autres boissons aux funérailles, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des maisons, à peine de 100 florins d'amende.

Dans l'ordonnance sur la Garde-Civique (burger-wagt), du 9 mars 1737 [2], nous trouvons des dispositions semblables à celles que nous avons rencontrées sur la même matière dans les Pays-Bas espagnols ou autrichiens.

Il est défendu de se rendre à la garde en état d'ivresse. Les hommes ne pourront faire chercher des boissons et l'officier commandant la garde ne pourra en accorder l'autorisation.

Cet édit communal comprend un titre entier relatif aux « bien-venues ».

Les officiers nouvellement nommés ne peuvent donner aucun régal dans leur maison, ni devant celle-ci. Néanmoins les capitaines nouvellement nommés pourront, à titre de bien-venue, donner une collation aux officiers et aux enseignes, mais seulement au corps de garde.

Les nouveaux lieutenants peuvent offrir un verre de vin aux capitaines et aux enseignes, mais sans collation.

Enfin, les nouveaux officiers peuvent aussi régaler leur compagnie, le prévôt et les deux tambours, mais d'après un tarif strictement fixé selon leur grade. Ainsi là où le capitaine donne 5 florins pour boire à sa compagnie, le lieutenant ou le porte-drapeau n'en donne que trois, et ainsi de suite.

A Leyden, il est défendu de faire l'aumône aux ivrognes [3] et toute action judiciaire est refusée pour le recouvrement des dettes de cabaret. Le cabaretier qui s'avisera d'intenter semblable action sera lui-même condamné à trois florins d'amende [4].

* * *

Il reste un mot à dire du régime auquel était soumise la fabrica-

(1) *Ibid.*, Deel I, fiis 481 ss.

(2) *Ibid.*, Deel I, fiis 32 ss.

(3) *Keuren der Stadt Leyden*. Tot Leyden by François Hackes en Pieter Liffen in company. A° CIƆIƆCLVIII, p. 123.

(4) *Ibid.*, p. 222.

tion de l'eau-de-vie. Celle-ci s'était toujours faite avec du vin, de la lie de vin et de la levure de bière. Mais insensiblement l'on avait commencé à distiller le seigle, l'avoine, l'orge, le sarrasin, divers végétaux et des fruits tant frais que gâtés, tant et si bien que le 20 mars 1601 (1) les Archiducs publièrent un placard interdisant de distiller du seigle, du froment ou d'autres substances, de quelque nature que ce soit, telles que pommes et poires pourries. On ne peut distiller que de la lie de vin et de la levure de bière, ainsi qu'on l'avait pratiqué jusqu'alors (zoo men voormals plach te doene). Les liqueurs non fabriquées conformément à l'Edit seront confisquées et versées à la voirie, comme étant nuisibles à la santé de l'homme (als wesende schadelick ende hynderlick aende ghesontheyt vande menschen). De plus les contrevenants encourent une amende de 30 florins à la première poursuite, une de 60 florins à la seconde, et à la troisième ils seront poursuivis criminellement et passibles de peine arbitraire.

Ce placard avait été publié à la suite des plaintes de nombreux magistrats communaux qui signalaient les abus provoqués par la consommation immodérée (onmatig) d'eau-de-vie.

Cet édit, malgré sa sévérité, ne semble pas avoir été observé, ou tout au moins pas pendant longtemps.

En 1661 (2) les Echevins de la keure de Gand, tant en leur nom, qu'en celui des députés du clergé et des quatre membres de Flandre, font leurs doléances au Conseil de Flandre et se plaignent de la cherté du blé provoquée par la distillerie d'eaux-de-vie de seigle, malgré la défense des édits antérieurs. En attendant que Sa Majesté statue sur la demande, le Conseil de Flandre prit une mesure radicale. Il ordonna la démolition et la mise sous séquestre, endéans les trois jours, tant à Gand qu'au plat pays, des chaudières et instruments servant à la distillation de l'eau-de-vie de grains.

Cette ordonnance dut être publiée à nouveau dès le 14 avril 1663.

Le 28 août de la même année (3) parut un placard dont le préambule commence par rappeler tous les Edits antérieurs et notamment

(1) *Placcaerten van Vlaenderen*, II, 607.
(2) *Ibid.*, IV, 916.
(3) *Ibid.*, IV, 917.

celui de 1601, défendant de fabriquer des eaux-de-vie avec des matières autres que du vin, de la lie de vin et de la levure de bière, notamment des céréales ou d'autres matières, afin de prévenir les maladies devant provenir de l'usage de ces boissons. Ce préambule dit aussi que malgré la sévérité des peines on ne laisse pas de distiller journellement des eaux-de-vie au moyen de matières prohibées et même de construire de nouvelles distilleries dans ce but. Aussi l'ordonnance interdit-elle itérativement toute distillation de céréales et de fruits. Aucune distillerie ne pourra plus être ouverte sans déclaration préalable entre les mains de ceux qui seront commissionnés à cet effet, et un octroi d'établissement sera délivré par le Conseil des finances dans les six semaines de la déclaration. Celle-ci doit être renouvelée annuellement et sera accompagnée du versement de la somme de 6 florins.

Ici perce le but fiscal du placard.

L'entrée des eaux-de-vie de graines étrangères est interdite, mais par mesure transitoire les liqueurs de cette espèce qui sont déjà en cours de route pourront être admises pendant un mois à dater de la publication.

L'Edit nomme en même temps le préposé général. Ce fut Martin Rubens, bourgeois de Bruxelles. Sa mission comportait aussi d'examiner et de déguster toutes les eaux-de-vie importées.

C'était condamner un fonctionnaire à l'ivresse forcée.

Mais tous ces Edits continuaient à être enfreints comme s'ils n'eûssent pas existé. C'est ce que constate une nouvelle ordonnance du 9 mai 1671, qui autorise la fabrication d'eaux-de-vie de grains et défend toute importation de liqueurs fortes. Ce placard se basait sur le bas prix des céréales en ce moment, prix qui était si avili qu'il ne suffisait pas à couvrir les frais de culture, au grand dommage des fermiers et surtout des propriétaires qui ne parvenaient plus à se faire payer leurs fermages [1].

La défense de distiller fut renouvelée par Edit du 4 février 1673 [2] et le commerce des eaux-de-vie étrangères fut itérativement inter-

(1) *Ibid.*, IV, 920.
(2) *Ibid.*, IV, 922.

dit par un placard du 20 février suivant (1). Néanmoins ceux qui seraient en possession de brandevins étrangers pourront les vendre dans la province de Flandre moyennant d'acquitter un droit de 30 florins par pipe, dans la huitaine de la publication, ou de les exporter dans le mois.

La prohibition de distiller des céréales est renouvelée par Edit du 26 janvier 1675 (2), sous prétexte de la grande cherté et de la rareté des grains.

Nouvelles défenses le 20 novembre 1692, le 21 décembre 1697 et le 18 avril 1701 (3). Malgré ces placards la fraude était intense, on distillait partout, dans les bois, chez les particuliers. Aussi le Conseil de Flandre ordonna-t-il le 14 février 1699 (4), sous menace de peines corporelles, de transporter tous vaisseaux, alambics et chapiteaux dans les couvents pour y être séquestrés.

Il faut croire que ce fut encore peine perdue, car l'ordonnance fut publiée à nouveau le 28 avril 1701.

De nouvelles défenses furent faites le 31 juillet 1702 (5) et renouvelées le 7 janvier 1705 (6). Le préambule de ce dernier placard dit en termes formels que si tous les Edits antérieurs sont restés lettre morte, la faute en est essentiellement aux officiers royaux et aux officiers des vassalités, chargés de faire respecter la loi et qui n'ont pas apporté dans l'exercice de leurs fonctions la diligence et le zèle requis. Aussi des dispositions spéciales, et surtout originales, sont-elles prises : Les officiers dans le ressort desquels une infraction sera constatée, seront punis des peines suivantes : la première fois une amende de 100 florins, la seconde fois, 200 florins et suspension d'un an, la troisième fois, 300 florins et révocation.

Et comme la distillerie d'eaux-de-vie de vin, de lie de vin et de levure de bière était permise, les fermiers des droits sur les brandevins sont autorisés à faire des visites domiciliaires et à exercer les poursuites, étant directement intéressés.

(1) *Ibid.*, IV, 924.
(2) *Ibid.*, IV, 925.
(3) *Ibid.*, VI, 777.
(4) *Ibid.*, VI, 780.
(5) *Ibid.*, VI, 783.
(6) *Ibid.*, VI, 786.

Une fois de plus on voit surgir ici le but plutôt fiscal de toute cette législation prohibitive.

L'on pourrait croire qu'après ce dernier décret, si draconien, tout était terminé et qu'il n'aurait plus été question de rien. Pas du tout. Six mois à peine s'étaient écoulés, que fut publié, le 6 juillet de la même année, un placard du 25 juin précédent [1], permettant la distillation des céréales mélangées à des graines d'anis. Le préambule de cet Edit mérite d'être analysé: les Etats provinciaux et les principales villes ont remontré à sa Majesté que la défense édictée par les ordonnances antérieures a fait baisser le prix des céréales dans des proportions telles, que les habitants du plat pays, qui en général ne font pas d'autre culture, sont hors d'état de continuer à payer les aides, subsides et autres impositions extraordinaires qu'ils ont si généreusement consenties jusqu'à présent pour pourvoir aux frais de la guerre, qu'ainsi beaucoup de fermiers abandonneront leurs terres et les laisseront en jachère.

Malgré les prohibitions on n'en a pas moins continué à importer en fraude des eaux-de-vie étrangères, à cause du grand bénéfice laissé par leur débit, et par là même les droits et les accises avaient fini par ne plus rien rapporter.

D'autre part, le motif principal des défenses antérieures: la nocivité de cette boisson pour la santé humaine, ne concorde pas avec le sentiment des médecins, et vient donc à disparaitre. Il ressort des attestations de nombreux médecins que l'effet nuisible n'existe plus si les eaux-de-vie sont distillées de pur grain mélangé à des graines d'anis.

C'est pourquoi, tout bien considéré, et dans le désir d'aider le peuple à payer plus aisément les aides, subsides et autres impôts, les dispositions suivantes sont prises:

L'importation des eaux-de-vie et genièvres (genyvel) étrangers continue à être interdite. Un nombre limité de distilleries sera autorisé dans chaque ville, châtellenie, quartier, polder et terres libres (vrye landen), mais moyennant le payement annuel d'une certaine somme.

(1) *Ibid.*, VI, 789.

Ces licences seront accordées par les officiers à commettre par le roi d'Espagne.

Il ne pourra être distillé que du grain pur mélangé à des graines d'anis, mais il est défendu d'y mêler des pommes, des fruits ou d'autres végétaux, sous peine de perdre sa licence.

Les fermiers des Droits d'entrée et de sortie sont autorisés à faire les perquisitions nécessaires pour découvrir les fraudes.

Malgré le préambule, tout dans cette ordonnance nous démontre qu'elle était purement fiscale.

Un an et demi à peine s'était écoulé et déjà les fraudes étaient devenues si nombreuses, qu'un placard du 12 janvier 1707, dut défendre toute distillation sans nouvelle licence (1).

Deux ans après le vent avait complètement tourné. Un Edit du 13 avril 1709 décrète qu'il convient au service du Roi et au bien de l'Etat de défendre à nouveau et complètement la distillation des eaux-de-vie de grains. Dans la huitaine de la publication tous les distillateurs doivent faire sous serment la déclaration de tous leurs vaisseaux aux officiers et magistrats et leur remettre les chapiteaux de leurs appareils. L'ordonnance réserve une amende de 300 florins aux magistrats qui n'auraient pas rempli leur devoir.

L'année suivante, un autre Edit du 26 août 1710 (2) révoque par provision le placard précédent, ordonne aux officiers et magistrats de restituer les appareils séquestrés et de permettre à quiconque de distiller des eaux-de-vie de grains. Cet édit était fondé sur l'abondante moisson de cette année. Mais dès le 19 septembre suivant (3) il était révoqué, aussi par provision, et toutes les ordonnances antérieures remises en vigueur, sous le prétexte que les céréales avaient subi une hausse considérable, qui semblait devoir encore s'accentuer.

Ce provisoire succédant à un autre provisoire tomba bientôt en désuétude, et la distillerie de grains devint la règle.

* * *

(1) *Ibid.*, VI, 793.
(2) *Ibid.*, VI, 796.
(3) *Ibid.*, VI, 797.

Cette législation de trois siècles, que nous avons essayé d'esquisser à traits rapides, et en ce qui concerne la Flandre seulement, fut empirique et par conséquent instable.

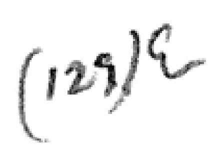
Si dans cette législation touffue nous rencontrons quelques dispositions heureuses, par exemple, la limitation du nombre des cabarets et des distilleries d'eau-de-vie, nous devons aussi reconnaitre que la répression de l'ivrognerie et de ses maux ne fut jamais que le prétexte et l'impôt le but.

Ces Edits fiscaux se succédant, se reproduisant ou se contredisant ne furent famais observés, surtout par ceux qui avaient dour mission d'y tenir la main.

Il n'est donc pas étonnant que dans cette lutte de trois siècles l'Etat dût baisser pavillon devant l'ivrogne et le cabaretier.

Il semble qu'alors déjà ceux ci formaient une puissance dans l'Etat — occulte, si l'on veut — mais une puissance avec laquelle il fallait décompter.

G. Willemsen.



(129)